

COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE:

Président:

- M. Eric HERMANN

Membres titulaires:

- M. Gilbert MARIEMA

- Mme Maryse GAUTHIER ZULEMARO

**RAPPORT, CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA
COMMISSION D'ENQUETE**

DEPARTEMENT DE LA GUYANE

COMMUNE DE SAINT LAURENT DU MARONI

ENQUETE PUBLIQUE

*Du 22 juin 2020 au 23 juillet 2020 inclus
PROROGEE jusqu'au 14 août 2020 inclus
Puis PROLONGEE jusqu'au 24 août 2020 inclus*

**CONSTRUCTION D'UN CENTRE PENITENTIAIRE, D'UN PALAIS DE JUSTICE
ET DES ANNEXES**

*Préalable à la déclaration d'utilité publique
et à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint Laurent du Maroni*

Sommaire

Préambule

1) PRESENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 1.1 Identification du demandeur
- 1.2 Désignation de la commission d'enquête
- 1.3 Objet de l'enquête publique
- 1.4 Caractéristiques du projet
- 1.5 Cadre juridique du projet
- 1.5.1 Procédure de DUP
- 1.5.2 Procédure de Mise en Compatibilité

2) LE DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)

- 2.1 Appréciation de l'utilité publique
- 2.1.1 Présentation du projet
- 2.1.2 L'utilité publique du projet

3) LE DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

- 3.1 Appréciation de la mise en compatibilité du PLU
- 3.1.1 Le dossier de mise en compatibilité comprend
- 3.1.2 C'est un projet qui répond à plusieurs besoins
- 3.1.3 Les points du PLU ayant nécessité une demande de mise en compatibilité
- 3.1.4 Mise en compatibilité

4) PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- 4.1 La chronologie de la préparation et de l'organisation de l'enquête
- 4.2 Examen du dossier d'enquête mis à la disposition du public.
 - Contenu du dossier d'enquête
- 4.3 Le dossier analysé par la commission d'enquête
- 4.4 Analyse du mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Ae
- 4.5 Visite des lieux et constats

5) DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- 5.1 Publicité et information du public
- 5.2 Permanences
- 5.3 Autres déplacements, entretiens et réunions
- 5.4 Réunion d'information et d'échanges avec le public dite « Collective »
- 5.5 Clôture de l'enquête publique
- 5.6 Après la phase d'enquête publique
- 5.7 Climat de l'enquête publique

6) Analyse du mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux observations du public et aux questions de la commission d'enquête.

7) CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- Recommandations de la commission d'enquête**
- Conclusions motivées**
- Avis de la commission d'enquête**

8) ANNEXES

Préambule

L'enquête publique s'est déroulée dans des délais de préparation et d'organisation très courts et dans un contexte où le virus Covid 19 circulait activement sur le territoire, l'État a dû placer Mayotte et la Guyane en état d'urgence sanitaire jusqu'au mois d'octobre 2020, alors que les autres départements entraient dans une phase de déconfinement général. La Commission a dû s'adapter à la situation.

Le présent rapport est établi pour l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (**DUP**) et à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint Laurent du Maroni avec le projet d'implantation d'un établissement pénitentiaire d'une capacité de 500 places, ainsi qu'un Palais de justice et des équipements annexes sur une emprise foncière d'environ 25 hectares. Ce projet s'inscrit dans le cadre des engagements pris par l'État lors des **Accords de Guyane signés le 21 avril 2017**.

Ce rapport traite de l'organisation de la procédure d'enquête publique, des informations sur le déroulement de celle-ci, de l'analyse des observations correspondantes, de l'appréciation de l'utilité publique et de l'appréciation de la mise en compatibilité du PLU de la Mairie de Saint Laurent-du-Maroni avec le projet.

- Le rapport comprend le Procès-verbal de synthèse des observations du public recueillies au cours de l'enquête et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.
- Le Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) sur la demande de mise en compatibilité du PLU.
- les avis des PPA.
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage (APIJ) à l'avis de l'autorité environnementale.
- Les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête sur la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'une part, et d'autre part, sur la demande de mise en compatibilité du PLU avec le projet.

1) PRESENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 Identification du demandeur

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'État, Ministère de la Justice, est mandatée pour concevoir et construire le projet et procéder aux acquisitions foncières nécessaires, par voie amiable ou d'expropriation.

Pour ce projet, l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice est représentée par Madame Laurence POSTY chef du service foncier et urbanisme à l'APIJ.

Adresse : 67, avenue de Fontainebleau - 974270 Le Kremlin Bicêtre

Email : sfu@apij-justice.fr

1.2 Désignation de la commission d'enquête

Par décision n°E20000005/97 du 20 mai 2020, le Président du Tribunal Administratif de la Guyane désigne une commission d'enquête composée de M. Eric HERMANN en qualité de Président, Mme Maryse GAUTHIER et M. Gilbert MARIEMA en tant que membres titulaires.

1.3 Objet de l'enquête publique

Cette enquête publique est relative à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et à la mise en compatibilité du PLU de la Commune de St Laurent du Maroni avec le projet d'implantation d'un établissement pénitentiaire d'une capacité de 500 places, ainsi qu'un Palais de Justice et des équipements liés sur la Commune de St Laurent du Maroni, au titre du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et du code de l'expropriation.

La parcelle constitutive du terrain d'assiette du projet est située à cheval entre plusieurs zones foncières : une zone agricole AP (sur 6,7ha), une zone à urbaniser 1AUx (sur 9ha) et une zone naturelle N (sur 9,7ha).

Cette enquête unique valant pour les deux procédures, s'appuie sur deux dossiers :

- le dossier de déclaration d'utilité publique (DUP)
- le dossier de mise en compatibilité du PLU

Le Plan Local d'urbanisme de la commune, actuellement en cours de révision ne permet pas, en l'état actuel, la construction de ces équipements. Une procédure de mise en compatibilité du PLU (**MEC**), sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme est donc nécessaire.

Par ailleurs, bien que le foncier soit à ce jour affecté au ministère de la justice, une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) sur le fondement des dispositions du code de l'environnement et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est mise en œuvre par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la justice (APIJ), afin de se prémunir de tous risques relatifs à des droits réels qui affecteraient la parcelle constitutive du terrain d'assiette du projet.

1.4 Caractéristiques du projet

Le projet prévoit sur une emprise foncière de 25,4 hectares, la construction :

- d'un établissement pénitentiaire d'une capacité de 500 places et des équipements liés que sont l'accueil des familles (AFA) et les locaux du personnel (MESS) ;
- d'un palais de justice d'une surface de plancher estimé environ à 6 500 m² ;
- des services Pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), d'une surface plancher estimée environ à 1 000 m² ;
- des locaux de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ), d'une surface plancher estimée environ à 600 m² ;
- des parkings pour les personnels et les visiteurs (environ 20 000 m² au total) ;
- d'une réserve foncière.

Le site se trouve à environ 7 km du centre-ville à proximité immédiate du carrefour Margot. Il se compose de la réunion de trois parcelles : AX 141, AX 139 et F 999.

1.5 Cadre juridique et administratif de l'enquête

L'enquête décrite ci-dessus se situe dans le cadre juridique défini entre autres par :

- Articles L.122-3 et R.122-5 du Code de l'environnement
- Article L.123-1 du Code de l'environnement,
- Article L.153-44 du Code de l'Urbanisme,
- Article L.23-1 et L.23-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Article R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement
- Article R.122-2, rubrique 39, du Code de l'environnement

1.5.1 Procédure de DUP

La déclaration d'utilité publique (DUP) est la procédure administrative qui vise la reconnaissance de l'utilité publique d'un projet tel que celui de l'implantation d'un centre pénitentiaire, d'un palais de justice et de ces annexes dans la commune de Saint-Laurent du Maroni. Procédure indispensable pour que puisse être engagée, à la suite de son prononcé, l'acquisition des parcelles nécessaires à sa réalisation.

Ces acquisitions peuvent être effectuées à l'amiable ou par voie d'expropriation pour

cause d'utilité publique. L'utilité publique pourra être prononcée au plus tard 6 mois après la clôture de l'enquête (L.126-1 du code de l'environnement).

Le projet est déclaré d'utilité publique si l'intérêt général qu'il représente est supérieur à son coût financier, aux atteintes à la propriété privée qu'il entraîne, aux inconvénients d'ordre social ou à l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'il engendre.

Le décret de déclaration d'utilité publique pourra comporter des descriptions particulières en matière de protection de l'environnement en application des articles L.23-1 et L.23-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1.5.3 Procédure de mise en compatibilité

Contexte :

Lorsqu'il existe un PLU, le projet de DUP soumis au Préfet doit être conforme aux dispositions de ce document. En cas d'incompatibilité, il convient de procéder à une enquête publique unique qui porte à la fois sur l'**utilité publique de l'opération** et sur la **mise en compatibilité du PLU**. L'ouverture et l'organisation de cette enquête, régie par le code de l'environnement, relève de la compétence du Préfet.

Lorsqu'il est pris à la suite de cette procédure, l'arrêté de DUP emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU. Il a sur ce point valeur réglementaire.

Textes de référence :

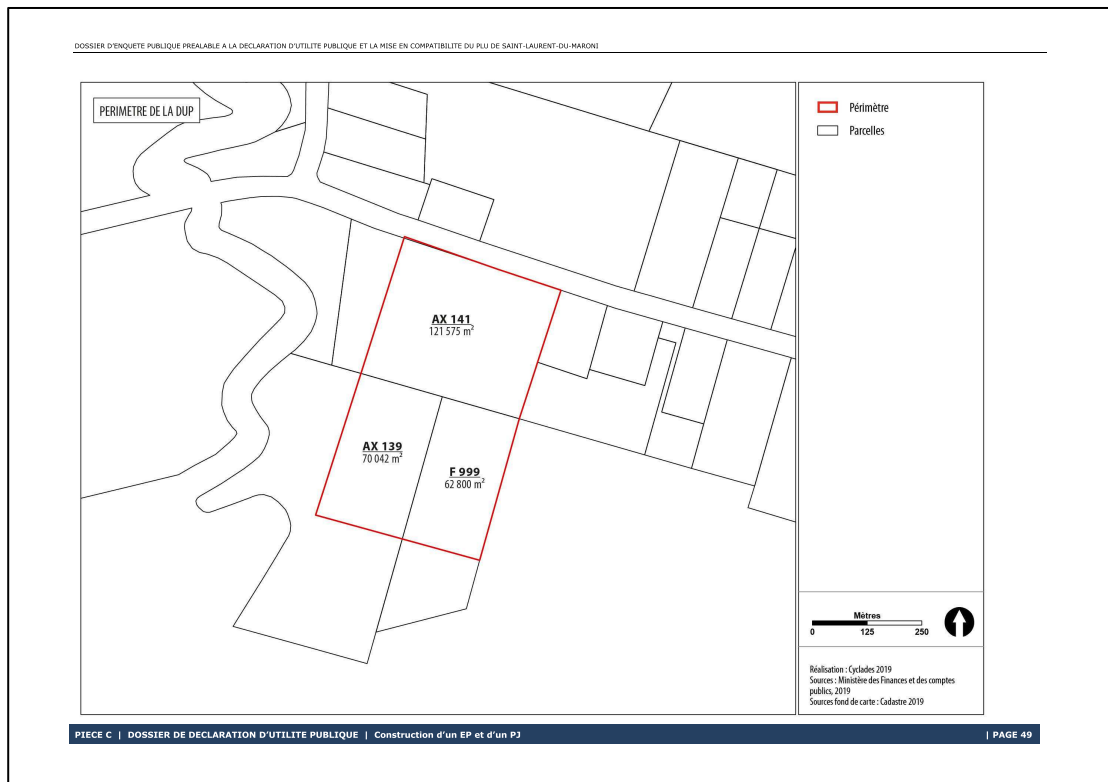
Article L 153-54 et suivant, R 104-8 à R104-14 et R 153-14 du code de l'urbanisme

Pièces à fournir :

Le dossier de mise en compatibilité du PLU doit être constitué comme un sous-dossier du dossier d'enquête préalable à la DUP et doit comprendre :

- Un rapport de présentation modifié et complété et intégrant le cas échéant les éléments prescrits au titre de l'évaluation environnementale ;
- L'évaluation environnementale s'il y a lieu, la mise en compatibilité du PLU pouvant en faire l'objet de manière systématique ou après un examen au cas par cas ;
- La synthèse des modifications envisagées ;
- Le Plan du PLU avant modification ;
- La Plan du PLU après modification ;
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées et leurs avis éventuels comme mentionné aux articles **L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme**.

2) LE DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)



2.1 - Appréciation de l'utilité Publique du projet

2.1.1 Présentation du projet

La réflexion autour de l'opportunité de mettre en œuvre une opération d'aménagement sur le secteur du carrefour Margot a été prescrit par le Ministère de la justice, par l'intermédiaire de l'Agence pour le Patrimoine Immobilier de la Justice, qui souhaite implanter un deuxième établissement pénitentiaire, ainsi qu'un deuxième Tribunal de Grande Instance en Guyane.

C'est un projet qui s'inscrit dans les engagements de l'État pris dans le cadre des Accords de Guyane signés le 21 avril 2017.

L'unique établissement pénitentiaire Guyanais de Rémire-Montjoly est vétuste. Inauguré en 1998, cet établissement souffre d'une sur-occupation.

Le projet prévoit sur une emprise foncière de 25,4 hectares, la construction :

- d'un établissement pénitentiaire d'une capacité de 500 places et des équipements liés que sont l'accueil des familles (AFA) et les locaux du personnel (MESS), le tout d'une surface totale de plancher estimée à 35000 m² ;
- d'un palais de justice d'une surface de plancher estimé environ à 6 500 m² ;
- des services Pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), d'une surface plancher estimée environ à 1 000 m² ;
- des locaux de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ), d'une surface plancher estimée environ à 600 m² ;
- des parkings personnels et visiteurs (environ 20 000 m² au total) ;
- d'une réserve foncière, estimée, d'après nos calculs à environ 30% de la superficie totale de la parcelle, permettant notamment de faire face à la croissance des besoins à plus long terme, mais également d'accueillir la future installation de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques.

2.1.2 Rappel de la démarche de l'utilité publique d'un projet

Afin de se prémunir de tous risques relatifs à des droits réels qui affecteraient la parcelle constitutive du terrain d'assiette du projet, le Ministère de la justice a préféré disposer des outils juridiques et procéduraux à même de garantir la maîtrise foncière indispensable à la mise en œuvre de l'opération. C'est en ce sens que le projet fait l'objet d'une enquête publique préalable à une Déclaration d'Utilité Publique.

La finalité d'une DUP étant de pouvoir procéder, si nécessaire, à des opérations d'expropriation, il convient d'examiner les critères d'utilité publique de ce projet

pour pouvoir se prononcer globalement sur son utilité publique.

Évaluation de l'utilité publique du projet

Le sens de l'avis qui doit être rendu dans le cadre de la procédure de DUP nécessite qu'il soit répondu à trois questions :

- A. L'opération présente-t-elle concrètement un caractère d'intérêt général ?
- B. Ce périmètre d'expropriation est-il nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération ?
- C. Le bilan coût-avantages penche-t-il en faveur de l'opération ? A l'issue de l'analyse bilancielle menée on aboutit alors à une appréciation finale sur l'utilité publique ou la dés-utilité du projet soumis à l'enquête.

RAPPEL : L'arrêt du CE 28/05/1971 précise : « ... Considérant qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ... »

A- L'opération présente-t-elle concrètement un caractère d'intérêt général ?

L'opération s'engage dans l'implantation d'équipements publics pour répondre à la demande du ministère de la justice, et pour soutenir le développement économique de l'ouest guyanais.

Elle consiste en la construction d'un établissement pénitentiaire, d'un palais de justice et de ses équipements liés sur le territoire de la commune de Saint Laurent du Maroni, et plus précisément dans le secteur de l'Opération d'Intérêt National du Carrefour Margot

Ce projet s'inscrit notamment en application du [Plan immobilier pénitentiaire de 2018 et des accords de Guyane de 2017](#).

Le projet a plusieurs objectifs parmi lesquels :

- Rapprocher les équipements judiciaires et pénitentiaires des populations et des justiciables avec un personnel dédié compte tenu de l'immensité du territoire Guyanais ;
- Faire face à l'explosion démographique des populations de l'Ouest Guyanais (estimé entre 110 000 à 135000 habitants à l'horizon 2030) ;
- Faire face à la surpopulation carcérale. Le centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly ouvert en 1998 avec une capacité de 616 places se trouve en situation de surpopulation chronique jusqu'à dépasser les 900 détenus.
- Assurer de meilleures conditions de détention, de travail pour les personnels, de visite pour les proches, afin d'assurer une meilleure efficacité des peines.
- Ce projet s'accompagne de la création, à terme, de plusieurs centaines d'emplois, dont 350 emplois directs et 150 emplois indirects ou induits.

Certains pendant la phase « Construction » ; les d'autres en phase « Exploitation ». A noter qu'il s'agit d'emplois pérennes affectés à un Tribunal dit de plein exercice. Par ailleurs, un accent particulier sera mis sur le volet insertion et formation professionnelle.

L'opération envisagée présente donc bien un caractère d'intérêt général.

B- Ce périmètre d'expropriation est-il nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération ?

Le site retenu représente une surface de 25,4 hectares et se compose de 3 parcelles : les parcelles AX 141, AX 139 et F 999. L'objectif est de concevoir et construire un établissement pénitentiaire et un palais de justice sur la commune de Saint-Laurent du Maroni. Pour ce faire il est nécessaire que du foncier soit libéré pour accueillir ce projet.

1- Pour répondre à cette question, il convient d'abord de s'assurer que l'emprise foncière est cohérente avec les besoins du projet. Cette question prend toute son importance au regard des expropriations envisagées et de la réserve foncière prévue par le Maître d'ouvrage. Cette réserve foncière représente environ 30% de l'emprise du projet.

La Commission d'Enquête s'est interrogée sur la destination de cette réserve foncière. Dans le dossier, en page 20 Document C, il est précisé que « cette réserve foncière doit répondre aux besoins du territoire à plus long terme ». Par ailleurs, il est aussi envisagé d'y construire une installation de production d'énergie électrique à partir de panneaux photovoltaïques. L'étude produite dans le dossier fait état d'un besoin estimé à environ 0,8 ha maximum (surface des modules photovoltaïques).

La Commission d'Enquête, sur ce premier point, considère que l'emprise foncière envisagée paraît justifiée et cohérente avec les besoins du projet.

2- Le foncier à ce jour appartient à l'État et est affecté au Ministère de la justice. Au vu de l'occupation du site, la réalisation du projet va nécessiter l'expulsion des occupants. **Une enquête foncière** a donc été réalisée afin d'identifier l'ensemble des occupants de la parcelle.

A noter que cette enquête foncière ne figurait pas dans le dossier. Elle a été remise à la Commission d'Enquête Publique, à sa demande, le 25 Juin 2020.

L'analyse de l'Enquête Foncière appelle une remarque : le manque d'exhaustivité dans le recensement des personnes occupants les zones foncières concernées par le projet. Ce manque d'exhaustivité est confirmé par les diverses visites de terrain effectuées par la Commission d'Enquête les 19 juin, 7 et 8 août 2020.

Lors d'une réunion en date du 9 juillet 2020, la Commission d'Enquête avait souhaité que le Plan d'Arpentage soit joint au dossier, aux motifs d'information du public des personnes déjà identifiées par le Maître d'Ouvrage de façon à permettre à celles non encore identifiées de se manifester. Cette demande a fait l'objet d'un refus non motivé de la part du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, le volet « indemnisation » a retenu l'attention de la Commission d'Enquête pour plusieurs raisons :

- Les principes édictés par l'article L1 du Code de l'expropriation pour cause d'Utilité publique (voir Pièce B Chapitre 1.1 page 5) nous paraissent en contradiction avec la Loi dite « Letchimy » sur laquelle l'APIJ s'est appuyée pour indemniser les 3 familles d'occupants identifiés comme étant éligibles aux dispositions de la Loi dite « Letchimy ». En effet, L'article L1 du Code de l'expropriation pour cause d'Utilité publique parle d'une « **juste et préalable indemnité** ». Tandis que dans le cadre des Conventions signées entre l'APIJ et les 3 occupants identifiés et éligibles, l'indemnité est versée « **après la libération effective et complète des locaux** ». Cf. la Loi n°2011-725 du 23 juillet 2011, dite Loi Letchimy – Section 1, Article1, Titre III : « ...Ces aides financières sont versées à la libération des locaux ». En sachant que le terme de « locaux » recoupe la résidence principale édifiée sans droit ni titre et dont les occupants, leurs ascendants ou leurs descendants sont à l'origine.

La Commission observe que ce mode d'indemnisation retenue par l'APIJ est plus restrictif et défavorable aux occupants. L'aspect restrictif se retrouve notamment dans le fait que seule la résidence principale est concernée.

Or, des occupants ont porté à la connaissance de la Commission d'Enquête, ainsi qu'en réunion collective, qu'ils avaient aussi des activités d'exploitation agricole sur le site qui n'ont pas été prises en compte.

Ces mêmes occupants ont fait état d'investissements conséquents qu'ils ont dû réaliser, à leurs frais, sur ces parcelles pour les rendre praticables et exploitables. En effet, les occupants ont indiqué qu'au moment de leur installation à la crique Margot par les autorités de l'époque, les terrains étaient notamment inondables et donc non praticables et non exploitables pour une activité agricole, et qu'ils ont, par leurs propres moyens, dû les assainir et les rendre accessibles grâce notamment à la réalisation de systèmes de drainage comprenant des fossés drainants et autres aménagements, avec également des sentiers et des voies d'accès carrossables sur plusieurs centaines de mètres permettant l'accès jusqu'en fond de parcelle (pour plus de précisions voir aussi la description du site figurant dans le dossier "Étude historique et documentaire" réf.19/05122/DIJON).

- Par ailleurs, le couple PONGO-MAIGNAN a porté à la connaissance de la

commission d'enquête des éléments sur les conditions de son installation sur le site de la crique Margot (parcelle AX26). Ces éléments font ressortir que leur installation ne relève pas de leur propre initiative mais d'une décision conjointe des autorités municipales et Sous-Préfectorale de l'époque. Voir Courrier du géomètre ZAEPFEL en date du 7 mars 1992.

La Commission note que cette famille, ayant reçu une autorisation officielle pour s'installer, présente une situation qui ne relèverait pas, selon elle, de la procédure qui leur est appliquée.

La Commission d'Enquête s'interroge aussi sur l'intérêt et la justification d'appliquer la Loi Letchimy aux occupants, cette loi étant « *relative aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne ...* ».

Par ailleurs, pour ce qui concerne le couple PONGO-MAIGNAN, la commission observe que leur habitation principale n'est pas située dans le périmètre du projet.

La commission d'enquête considère que l'expropriation-expulsion envisagée est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération.

Toutefois la Commission d'Enquête demande de circonscrire l'expropriation-expulsion envisagée au seul périmètre foncier de l'opération.

Dans ce cadre, elle recommande donc au maître d'ouvrage :

- D'une part de mettre tout en œuvre pour que les expulsions des personnes se fassent dans des conditions dignes, avec des relogements rapides.
- D'autre part qu'une attention particulière soit apportée aux procédures appliquées en l'espèce, s'agissant des accords amiables qui pourraient être passés pour la libération des parcelles. En effet, les conventions dont nous avons eu connaissance, laissent aujourd'hui à la charge des occupants le coût financier de l'acquisition d'une nouvelle parcelle, le coût financier pour la reconstruction de leur nouveau logement. Or, le montant d'indemnité proposé au titre de la Loi Letchimy et autres textes y afférent ne nous paraissent pas être en cohérence avec les coûts réels actuels d'une action de relocalisation et d'un relogement en Guyane.

En effet, selon les conventions d'indemnisations portées à la connaissance de la commission d'enquête, les montants se limitent à la seule indemnisation pour la perte de l'habitation principale, et ne prennent pas en compte les autres éléments constitutifs d'éventuels autres préjudices comme par exemple, les pertes de revenus d'exploitation agricole notamment pour les professionnels déclarés, les aménagements et autres travaux de mise en valeur des parcelles réalisés par les occupants (voies d'accès, système de drainage).

C- Le bilan coûts-avantages de l'opération.

Conformément à la jurisprudence désormais classique (CE 28 mai 1971), il convient de déterminer si les inconvénients de l'opération en particulier ne sont pas excessifs par rapport aux avantages.

Doivent ainsi être pris en considération « les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics » par rapport à l'intérêt présenté par l'opération.

1) - Les atteintes à la propriété privée

La notion de propriété privée relève d'un droit réel et perpétuel qui est celui d'user de la chose (usus), d'en remettre l'usage à une personne, le droit de la modifier, de la détruire (abusus) ou d'en disposer (fructus).

En l'espèce, le projet s'inscrit sur des parcelles appartenant à l'État. Ces parcelles ont fait l'objet d'une première convention de mise à disposition du Ministère de la Justice pour le projet. Les parcelles feront l'objet d'une seconde convention de transfert définitif de propriété au moment de la livraison de l'ouvrage au Ministère de la Justice.

Toutefois, La commission a eu à connaître, à la fois lors de la Réunion Collective et à l'occasion d'échanges privés, d'une situation où le couple PONGO-MAIGNAN a reçu la visite des forces de l'ordre qui leur ont signifié de quitter les lieux sous 24h.

Par ailleurs, l'épouse fait état d'actes de pression et d'intimidation. Exemple : menace de détruire sa maison sous 24h si elle se maintenait sur les lieux. Injonction orale d'arrêter toute activité agricole et de mise en valeur de la parcelle autour de leur habitation principale. Et elle explique que c'est dans ces conditions qu'elle a été amenée à signer la convention qui lui était soumise. Ces faits rapportés nous semblent constituer une ingérence dans le droit au respect du domicile de ce couple. La commission constate que ces faits se passent sur une emprise foncière située en dehors du périmètre du projet et de la DUP. Voir le Rapport de Gendarmerie en date du 12 avril 2019 – Numéro de PV 01670-2019 extrait de l'Enquête Foncière.

A cela se rajoute le fait que la Commission a constaté que l'Enquête Foncière n'est pas exhaustive et donc ne permet pas d'affirmer la prise en compte d'éventuels droits de l'ensemble des occupants. Cette situation aurait pu être améliorée en complétant le dossier d'Enquête Publique par Le Plan d'Arpentage, comme la Commission l'avait demandé au Maître d'Ouvrage le 9 Juillet 2020. Ceci aurait permis aux occupants non identifiés de se faire connaître pendant la phase d'Enquête Publique.

L'analyse de la Commission conclut à l'existence de trois situations distinctes :

- La situation des trois occupants identifiés qui ont signé la Convention avec

l'APIJ portant fixation de l'aide financière aux occupants d'un local à usage d'habitation édifié sans droit ni titre ;

- La situation du couple PONGO-MAIGNAN ;
- La situation des occupants qui se disent non recensés et envisagent de se constituer en collectif. Voir courrier de l'Association MAMA BOBI en date du 24 août 2020.

Dans ce cadre, la Commission conclut qu'il y a bien des situations relevant d'atteintes à la propriété privée.

2) - Le coût financier

Dans le dossier Pièce C page 51 le tableau suivant est donné.

Travaux	150 000 000 €
Aménagement	5 200 000 €
Foncier	122 000 €
Mesures en faveurs de l'environnement	100 000 €
TOTAL	155 422 000 €

Ce tableau est un affichage sommaire et incomplet du coût financier de l'Établissement pénitentiaire.

Par ailleurs, l'Avis du SGPI donne un coût total du Projet évalué à 241 M€ dont 36M€ pour le Palais de Justice.

Ce coût est complet mais reste estimé.

La commission d'enquête a fait le choix d'analyser le coût financier à partir de l'évaluation indiquée dans l'avis du SGPI.

Constructions envisagées (pièce C du dossier DUP)	Surfaces équivalentes de plancher pondérées en mètre carré
Palais de justice	6 500 m ²
SPIP	1 000 m ²
DPJJ	600 m ²
Parking 20000 m ² /pondéré (*)	6 667 m ²
Centre pénitentiaire	35 000 m ²
TOTAL	49 767 m²

(*) Le ratio pris en compte pour le calcul du mètre carré de parking est d'un tiers par rapport au mètre carré de surface de plancher d'un bâtiment.

Ce qui nous amène à une estimation du coût du mètre carré de plancher pondéré égal à : $241\,000\,000\text{ €} / 49\,767\text{ m}^2 = 4843\text{ €/m}^2$.

La commission d'enquête relève aussi, dans l'avis du SGPI, que ce projet engendrera des bénéfices tels que des gains de temps, de transport et d'hébergement, ainsi que des bénéfices économiques.

La commission estime que le coût de l'opération projeté ne lui paraît pas excessif, eu égard à la nature du projet.

3) - Les inconvénients d'ordre social et l'atteinte à d'autres intérêts publics.

A- Les inconvénients d'ordre social :

1^{er} inconvénient : La Commission relève que sur l'emprise de la DUP il existe une activité économique à travers des exploitations agricoles qui constituent une source de revenus et une source de subsistance. Ce projet entraîne bien une perte de sources de revenus et de subsistance.

2^{ème} inconvénient : Des résidences principales de plusieurs familles sont impactées par le projet.

La commission considère que le bilan est positif ; d'autant que l'APIJ prévoit dans son traitement social du projet :

- Une indemnisation
- Une relocalisation
- Un relogement

Toutefois, la Commission n'a eu connaissance à aucun moment que le Maître

d'ouvrage aurait intégré dans son dispositif de traitement social, par exemple, une indemnisation à la perte d'exploitation liée à leur activité économique, notamment pour les professionnels.

B- L'atteinte à d'autres intérêts publics :

Parmi les autres intérêts publics on peut trouver : l'intérêt public de la santé publique, les intérêts de l'environnement.

➤ L'intérêt public de la santé.

Sur l'ensemble du projet, au regard de l'intérêt public de la santé publique, et en l'absence d'Établissements de santé publique, la commission d'enquête considère qu'il n'y a aucune atteinte à l'intérêt public de la santé.

C - S'agissant de l'intérêt de l'environnement.

Pour ce qui concerne l'environnement :

La commission se rapporte à l'avis de l'Ae qui recommande au maître d'ouvrage d'actualiser son étude d'impact avant la phase de construction, notamment concernant :

- Nuisance acoustique
- Qualité de l'air

4) - Les autres critères d'analyse

A- Le choix du terrain :

Le choix du site s'inscrit dans une démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet tout en respectant le cahier des charges pour l'implantation d'un centre pénitentiaire.

En l'espèce, le Ministère de la justice a choisi le site de la crique Margot car il présentait le plus d'avantages pour y implanter le projet en fonction des caractéristiques suivantes :

- foncier maîtrisé par l'État ;
- une implantation s'inscrivant dans une zone à vocation à être urbanisée dans le cadre de l'OIN ;
- un contexte topographique présentant une légère déclivité ;
- la proximité immédiate d'une voie de desserte majeure de la ville et du territoire guyanais ;
- un site en partie anthropisé minimisant l'impact sur la faune et la flore par rapport aux autres sites étudiés.

La Commission d'enquête observe cependant que le choix du terrain a soulevé des interrogations de la part du public, et plus particulièrement des riverains de la parcelle :

- La distance entre le site retenu et le centre-ville du fait de l'absence de transports en commun, de piste cyclable et du faible équipement des foyers en véhicule personnel. Cette distance est d'environ 7 km.
- La densité de la population installée dans le secteur de la crique Margot.

Pour tenir compte de la volonté du Maître d'ouvrage d'avoir un projet unifié, centre pénitentiaire/palais de justice, la Commission d'Enquête reconnaît que le choix du site est adapté à ce projet au regard des autres sites étudiés.

La commission note que parmi les objections soulevées par le public, en particulier celles relatives à l'éloignement du site avec le centre ville, il est fait état par les autorités compétentes (Mairie de Saint-Laurent du Maroni, Sous-Préfecture...) du reclassement et de l'aménagement de la RN1 en boulevard urbain entre le centre ville de Saint-Laurent du Maroni et le carrefour Margot. Ces travaux ont démarré. Par ailleurs une réflexion est en cours pour la mise en place de transports en commun ainsi que d'une piste cyclable jusqu'au carrefour de la crique Margot.

La commission regrette cependant que le critère social n'ait pas été suffisamment pris en compte dans les critères de choix de la parcelle.

B - La compatibilité

La commission d'enquête apprécie la compatibilité de la DUP avec tous les documents d'urbanisme existants : schémas, plans et programmes.

- Compatibilité avec le **SAR** :

La réunion d'examen conjoint des PPA n'a pas identifié d'incompatibilité du projet avec le Schéma d'Aménagement Régional de la Guyane (le SAR)

- - Compatibilité avec le **PADD** :

Les réflexions sur l'aménagement du secteur du projet, en termes de déplacement et d'accessibilité, sont compatibles avec le Plan Global pour les Transports et Déplacements en Guyane.

- Compatibilité avec le **PPRI** :

Le PPRI est prescrit depuis 2009. Toutefois, le dossier fait état d'une analyse en compatibilité réalisée par anticipation avec le projet du futur PPRI. Le maître d'ouvrage conclut que le projet se situe en dehors des zones d'aléas et de risques tels que définis par la DEAL au niveau de la Crique Margot.

Par ailleurs, le procès-verbal d'examen conjoint des PPA n'a pas fait ressortir de risques particuliers pour la parcelle, notamment de risques d'inondation.

- Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) :

Le nouveau SDAGE pour la période 2016-2021 a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 novembre 2015. A ce jour, il n'y a pas d'étude de compatibilité avec le SDAGE. Il est recommandé que cette étude soit réalisée ultérieurement, lors des études de conception du projet.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage a porté à la connaissance de la Commission d'Enquête qu'il va déposer un dossier Loi sur l'Eau.

Le Maître d'ouvrage s'engage aussi à mettre à jour l'Étude d'Impact.

- Compatibilité du projet avec le **PLU**

Le dossier de mise en compatibilité fait l'analyse des quatre points suivants :

- Création d'un sous-zonage AUj correspondant à l'emprise foncière du projet ;
- Ajout dans le rapport de présentation d'une étude Entrée de Ville ;
- Proposition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Un amendement au règlement graphique et au règlement littéral.

La création du sous-zonage AUj ne soulève pas de remarque particulière.

En revanche, la proposition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, l'amendement au Règlement graphiques et au Règlement littéral, ainsi que l'ajout dans le rapport d'une étude Entrée de Ville pose question. Ces points sont approfondis de manière beaucoup plus détaillée dans le chapitre relatif à la mise en compatibilité du PLU.

De manière plus globale, les conclusions relatives à ces 4 points sont développées dans le chapitre « MISE EN COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU ». Elles s'appliqueront de fait à ce paragraphe.

CONCLUSION SUR L'ANALYSE BILANCIELLE

Ainsi au terme de cette analyse bilancielles des différents critères qui sous-tendent le caractère d'utilité publique du projet soumis à l'enquête publique, la commission d'enquête considère que les avantages que présente ce projet de construction d'un pôle judiciaire et pénitentiaire, l'emportent sur les inconvénients qu'il génère et penche en faveur de la Déclaration d'Utilité Publique du projet.

Toutefois, la Commission d'Enquête rappelle les remarques qu'elle a formulées sur chacun des points d'analyse suivants :

- ◆ Concernant le **périmètre d'expropriation** du projet :

La commission d'enquête considère que l'expropriation-expulsion envisagée est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération.

Toutefois la Commission d'Enquête demande de circonscrire l'expropriation-expulsion envisagée au seul périmètre foncier de l'opération.

Dans ce cadre, elle recommande donc au maître d'ouvrage :

D'une part de mettre tout en œuvre pour que les expulsions des personnes se fassent dans des conditions dignes, avec des relogements rapides.

D'autre part qu'une attention particulière soit apportée aux procédures appliquées en l'espèce, s'agissant des accords amiables qui pourraient être passés pour la libération des parcelles. En effet, les conventions dont nous avons eu connaissance, laissent aujourd'hui à la charge des occupants le coût financier de l'acquisition d'une nouvelle parcelle, le coût financier pour la reconstruction de leur nouveau logement. Or, le montant d'indemnité proposé au titre de la Loi Letchimy et autres textes y afférent ne nous paraissent pas être en cohérence avec les coûts réels actuels d'une action de relocalisation et d'un relogement en Guyane.

◆ Concernant le Bilan coût-avantages :

Pour ce qui est de **l'atteinte à la propriété privée**, l'analyse de la Commission conclut à l'existence de trois situations distinctes :

- La situation des trois occupants identifiés qui ont signé la Convention avec l'APIJ portant fixation de l'aide financière aux occupants d'un local à usage d'habitation édifié sans droit ni titre ;
- La situation du couple PONGO-MAIGNAN ;
- La situation des occupants qui se disent non recensés et envisagent de se constituer en collectif. Voir courrier de l'Association MAMA BOBI en date du 24 août 2020.

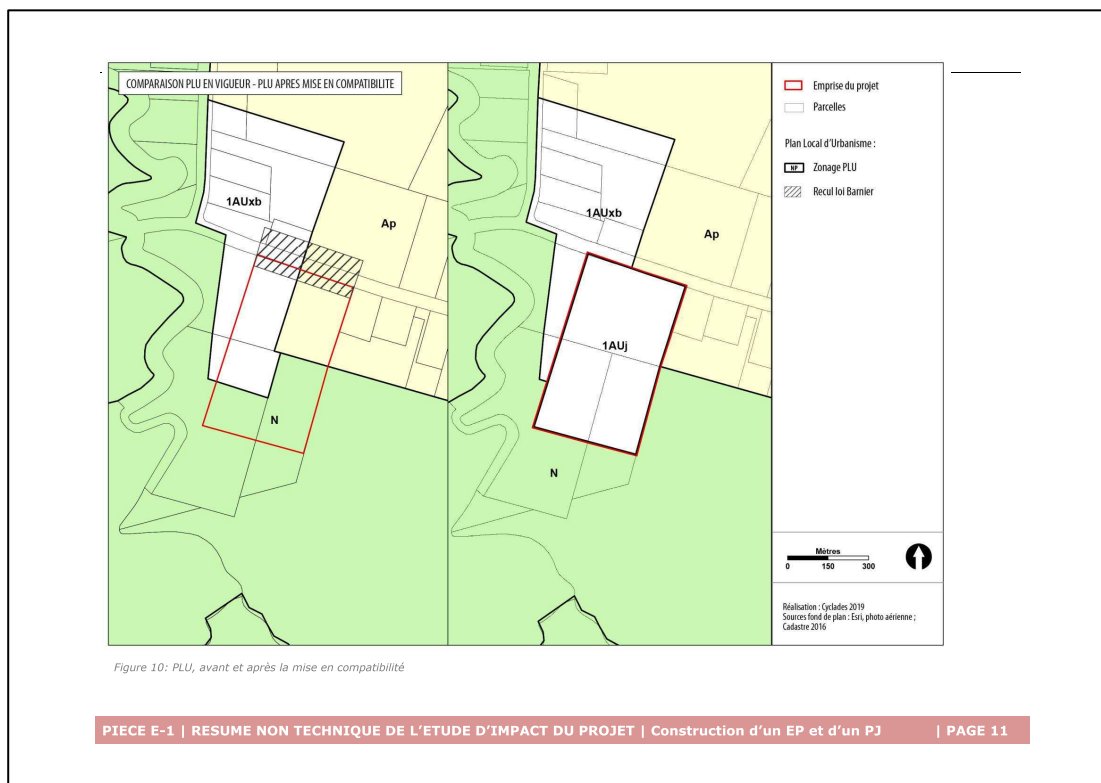
Dans ce cadre, la Commission conclut qu'il y a des situations relevant d'atteinte à la propriété privée.

Pour ce qui est du **coût financier** : La commission estime que le coût de l'opération **projeté ne lui paraît pas excessif, eu égard à la nature du projet.**

Pour finir, La commission rappelle qu'elle se rapporte à l'avis de l'Ae qui recommande au maître d'ouvrage d'actualiser son étude d'impact avant la phase de construction notamment concernant :

- Nuisance acoustique
- Qualité de l'air

3) LE DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU



3.1 Appréciation de la Mise en Compatibilité du PLU.

La commune de Saint Laurent du Maroni est compétente en matière de Plans Locaux d'Urbanisme. Elle dispose d'un PLU approuvé le 08 octobre 2013 qui est aujourd'hui en cours de révision, prescrite par délibération du Conseil Municipal le 15 mai 2017. Aujourd'hui, ce PLU, en l'état actuel, ne permet pas la réalisation du projet porté par le maître d'ouvrage (APIJ).

Lorsque la réalisation des travaux, ouvrages et installations est incompatible avec les prescriptions d'un POS ou d'un PLU approuvé, la levée de l'incompatibilité est effectuée conformément aux dispositions prévues par les articles L.123-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme.

Le projet d'implantation d'un centre pénitentiaire, d'un palais de justice et de ses annexes soumis à la présente enquête publique nécessite de mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme (PLU) actuellement en vigueur.

3.2 Le dossier de mise en compatibilité comprend :

- Une notice, apportant les compléments nécessaires au rapport de présentation préexistant, appréciant la compatibilité du PLU en vigueur avec le projet, présentant les extraits de pièces du PLU avant et après mise en compatibilité, justifiant des

modifications apportées. C'est l'objet de la présente PIECE D. Elle comprend également, afin de faciliter la compréhension du dossier par tous, un résumé non technique de la mise en compatibilité.

- Une étude « Entrée de ville », ayant pour objet de répondre aux attendus de la Loi Barnier sur le secteur. Cette étude est référencée PIECE D-1 dans le dossier.
- Le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées, l'avis de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas, l'avis de la CDPENAF en PIECE F.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Saint Laurent du Maroni est complet après vérification des pièces le constituant.

3.3 Les points du PLU ayant nécessité une demande de mise en compatibilité

La mise en compatibilité permettra :

- l'adaptation du règlement de la zone à urbaniser aux spécificités du projet, par la création d'un secteur spécifique (1AUj).
- L'ajout dans le rapport de présentation d'une étude entrée de ville. L'étude est produite au Titre de l'amendement Dupont de la Loi Barnier (article L. 111-8 du code de l'urbanisme). Elle se présente comme étant la justification à la demande de dérogation à la bande d'inconstructibilité de 75 mètres par rapport à l'axe de la RN1.
- La création d'une OAP
- Amendement au règlement graphique et littéral

3.4 Analyse de la demande de mise en compatibilité

La création d'un sous-zonage, la proposition d'une OAP et le règlement littéral ne soulèvent pas de remarque particulière.

En revanche, l'ajout dans le rapport de l'étude Entrée de Ville pose question au sens de la Loi Barnier.

- ✓ **Sur l'adaptation du règlement de la zone à urbaniser aux spécificités du projet, par la création d'un secteur spécifique (1AUj).**

Le PLU en vigueur dans ces zones 1AU ne prévoit pas de construction de centre pénitentiaire. La création d'un nouveau secteur au sein de la zone 1AU, nommé 1AUj, dédié aux établissements pénitentiaires et judiciaire est nécessaire. Elle permet de délimiter précisément l'étendue du projet et d'y inclure la limite dédiée au bâti pour ce type d'équipement.

En effet, Le site dédié au projet est situé sur plusieurs zones : une zone à urbaniser 1AUX (sur 9ha), une zone naturelle N (sur 9,7ha) et une zone agricole Ap (sur 6,7ha).

La commission considère que l'évolution du règlement de la zone à urbaniser ainsi que le reclassement d'environ 16,4 hectares de zones agricole et naturelle se justifie afin de permettre la réalisation du projet.

La création d'une zone de type 1AUj localise l'emplacement de l'OAP qui précise les règles de constructibilité spécifiques au projet.

L'adaptation du règlement de la zone à urbaniser aux spécificités du projet, par la création d'un secteur spécifique (1AUj) est donc rendue nécessaire pour la réalisation du projet.

✓ **Sur La dérogation au recul de 75 mètres par rapport à l'axe de la RN1, par la réalisation d'une étude Loi Barnier.**

La commission d'enquête s'est appuyée sur une analyse à partir des conditions fixées par l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme qui précise entre autres : « ... Étude justifiant, en fonction des spécificités locales que les nouvelles règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages... ».

L'Étude d'Entrée de ville prend-t-elle en compte les nuisances ?

La commission d'enquête observe que cet élément n'est pas suffisamment pris en compte dans le dossier. Exemple : qualité de l'air, nuisances sonores. Cf. l'avis de l'Ae qui demande que l'étude d'impact soit actualisée avant la phase construction.

Concernant la Sécurité, l'Étude Entrée de Ville aborde cette question sous l'angle du trafic routier, de la signalétique d'accès aux bâtiments et des aménagements en matière de mobilité. La commission d'enquête note que la RN1 dans cette zone est identifiée comme fortement accidentogène ; que le site, bien qu'éloigné du centre-ville, n'est accessible ni par transport en commun, ni par piste cyclable ou piétonne ; que l'éclairage public dans cette zone est inexistant. Ajouté à cela le trafic prévisionnel additionnel sur les voies d'accès pour le Centre Pénitencier uniquement, est estimé à 1.826 véhicules/jour ce qui n'est pas négligeable eu égard au trafic routier journalier comptabilisé sur la RN1 dans cette zone.

L'Étude Entrée de ville nécessite d'être complétée pour que tous ces éléments soient pris en compte.

L'étude architecturale, la qualité de l'urbanisme et l'étude paysagère ont été abordés sommairement dans le dossier Étude Entrée de ville à ce stade du projet.

Le maître d'ouvrage dans ses réponses fait état constamment du fait que le Palais de Justice soit placé comme une vitrine de la RN1. Cette vision ne correspond pas à la vision d'entrée de ville de la municipalité d'après ce que la commission a pu juger à partir des différentes rencontres et échanges avec les élus de la majorité.

Sur cette base, la commission considère que la demande de dérogation à la bande d'inconstructibilité des 75m par rapport à l'axe de la RN1 n'est pas justifiée.

✓ **Sur La création d'une OAP.**

Le projet est-il compatible avec les OAP du PLU en actuel ?

Compte-tenu de la situation d'entrée de ville et de l'intérêt général et structurant du projet, une nouvelle OAP vient s'ajouter aux OAP existantes du PLU en vigueur, ceci afin de prendre en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

La Commission d'enquête considère que cette OAP, bien que nécessaire et judicieuse, doit prendre en compte les observations de la municipalité de Saint Laurent du Maroni, plus précisément concernant la hauteur des bâtis, car le PADD n'a pas été amendé.

Sur ce point, dans un courrier de l'APIJ adressé à Madame Le Maire de Saint Laurent du Maroni, courrier daté du 25 août 2020, la Commission d'enquête observe que l'APIJ s'engage à ne pas dépasser une hauteur de construction en R+3+Combles pour les bâtiments pénitentiaires en enceinte.

En conclusion la Commission considère que cette OAP devra se conformer à l'accord qui se dégagera entre la Mairie de Saint Laurent du Maroni et le Maître d'ouvrage suite à la demande de dérogation aux 75 m.

✓ **AMENDEMENT AU REGLEMENT GRAPHIQUE et LITTERAL**

REGLEMENT GRAPHIQUE : De manière corollaire à la création du sous zonage 1AUj, la mise à jour graphique est rendue nécessaire pour permettre la réalisation du Projet.

REGLEMENT LITTERAL :

1^{er} point : Dans le dossier de mise en compatibilité, la Commission note une incohérence concernant la question du traitement de l'assainissement. En effet, le Maître d'ouvrage a jugé que le projet est compatible avec les annexes du PLU en vigueur, notamment le zonage d'assainissement eau usée qui prévoit le

raccordement de la zone à urbaniser du carrefour Margot au réseau d'assainissement collectif. Comme justification, le Maître d'ouvrage prévoit soit de raccorder le projet au réseau de collecte des eaux usées présent au niveau du Lycée Tarcy ; soit de créer un nouvel équipement de traitement à l'échelle de tout ou partie de l'OIN Margot (en concertation avec la Commune, l'EPFAG et la Police de l'Eau). Voir les chapitres 3.6 et 4.6 Pièce D.

Or, dans son mémoire en réponse au PV de synthèse, le Maître d'ouvrage prévoit une installation d'assainissement dédiée au projet. Dès lors, il apparaît qu'il y a incompatibilité avec les annexes du PLU relatif au réseau d'assainissement.

De plus, l'EPFAG, compte tenu de la distance des équipements communaux d'assainissement collectif et de leur capacité de traitement, ne prévoit pas de raccordement du périmètre OIN Margot. Le mode d'assainissement envisagé est de :

- Type non collectif pour la partie sud
- Type collectif et non collectif pour la partie nord.

La commission note que Le projet n'est pas compatible également, en matière d'assainissement, avec les annexes du PLU.

2^{ème} point : La Commission note que la proposition de rédaction de l'article 1AUj-11 (Pièce D page 58 du dossier) est imprécise en ce sens qu'il fait référence notamment à des règles de sûreté et sécurité non définies et qui pourtant sont déjà considérées comme ne pouvant pas être remises en cause.

Cet article ne peut être accepté dans cette rédaction.

En l'état actuel du Projet, la Commission considère qu'au vu des éléments étudiés, il apparaît nécessaire que le Maître d'ouvrage actualise le règlement littéral.

CONCLUSION GENERALE SUR LA DEMANDE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PROJET

Il apparaît à ce stade de l'enquête, qu'un certain nombre d'éléments sont insuffisamment explicités dans le dossier d'enquête publique, notamment concernant la demande de mise en compatibilité.

Par ailleurs, l'Étude d'impact est également jugée insuffisante par l'Ae.

Pour la **mise en compatibilité** la commission d'enquête observe :

- L'absence de l'étude architecturale
- L'absence d'une étude paysagère
- L'absence d'informations sur la qualité de l'urbanisme

Concernant la **mise à jour du Plan-Guide** et son approbation, dans son mémoire réponse, le maître d'ouvrage, à la recommandation n°1 de l'Ae, confirme que le Plan-guide présenté en janvier 2020 n'a pas encore fait l'objet d'une validation et que les éléments relatifs à l'aménagement du secteur Margot n'ont pas pu être intégrés au dossier. Par ailleurs au cours de la réunion collective qui s'est tenue le 21 août dernier, l'EPFAG a présenté une mise à jour de plan-guide de l'OIN 22 Margot relative à la desserte de la parcelle du Projet. Il est apparu que ce nouveau plan-guide n'a toujours pas été approuvé ni intégré au dossier.

Concernant le **périmètre de la DUP**, l'APIJ concentre ses réponses au seul périmètre foncier. Or, il est clair que le périmètre de la DUP doit aussi intégrer les raccordements aux réseaux y compris les réseaux viaires.

En conséquence, considérant que le Maître d'ouvrage peut demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire ; que dans ce cas l'information du public est assurée selon les mêmes modalités que l'enquête initiale ; que dès lors le dossier d'enquête initiale peut être complété, en l'espèce, par une note apportant les compléments d'information manquantes au projet, ainsi que l'étude d'impact intégrant les compléments demandés, accompagnés du nouvel avis de l'Ae.

Au vu de tous ces éléments, il apparaît que le Maître d'ouvrage n'a pas suffisamment avancé sur plusieurs points de son dossier devrait s'orienter vers une enquête complémentaire.

4) PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 La chronologie de la préparation et de l'organisation de l'enquête

Le 23 mai 2020 : Réunion de la commission d'enquête, afin de préparer et d'organiser l'enquête publique. Ont été évoquées les disponibilités des commissaires enquêteurs. Une projection provisoire des permanences, des sites retenus et du nombre de réunions publiques a été arrêtée.

Le 25 mai 2020 : Premier contact téléphonique pris avec le maître d'ouvrage Madame Laurence POSTY de l'APIJ.

Les échanges ont porté sur l'organisation de l'enquête publique et sur une réunion entre la commission d'enquête et le maître d'ouvrage par visioconférence, la date du 11 juin a été arrêtée pour ladite réunion. Madame POSTY confirme qu'elle transférera le dossier d'enquête individuellement par e-mail aux membres de la commission.

Le 25 mai 2020 : Au courant de l'après-midi, le président de la commission d'enquête a répondu à un appel téléphonique venant de la Préfecture. C'est le premier contact avec Madame **FRANCOIS Marie-Betty** de la **Direction juridique et Contentieux**. La discussion a porté sur l'organisation de l'enquête publique et de la disponibilité des membres de la commission (projection des permanences envisagées...). Elle souhaite avoir une copie assez rapidement afin préparer l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête, les délais étant très courts. N'ayant pas encore pris connaissance du dossier d'enquête, le Président de la commission rétorque que dans l'immédiat la commission ne peut satisfaire à sa demande. Un email lui sera adressé en ce sens.

Le 26 mai 2020 : Madame FRANCOIS et le Président de la commission s'entendent sur une réunion de préparation de l'avis d'enquête et de l'arrêté préfectoral pour le vendredi 29 mai 2020 à 9heures dans son bureau.

Le 28 mai 2020 : Réunion de la commission d'enquête pour une lecture croisée du dossier d'enquête transmis par email par Madame POSTY aux membres de la Commission.

Il en ressort deux volets :

- Une mise en compatibilité du PLU par rapport au projet projeté
- Une Déclaration d'utilité Publique (D.U.P) afin de sécuriser juridiquement le projet.

Le 29 mai 2020 : Lors de cette réunion de travail, la commission d'enquête a remis ses projections de permanences, de réunions publiques et d'échanges avec le public. Le travail a porté sur la mise en forme de l'Arrêté Préfectoral, de l'avis d'enquête

publique et de l'examen des gestes barrières covid 19 (MEMENTO - Aide à la pratique de l'enquête publique pendant l'épidémie de covid- 19) qui doivent être mis en place avant chaque permanence et pendant les réunions publiques envisagées. La visite de lieux ainsi que la publicité de l'enquête ont également été abordées.

Le 11 juin 2020 : Réunion en visioconférence à la préfecture à 9 h00. Étaient présents les membres de la Commission, **Madame Dorothée LABBAT**, **Madame Laurence POSTY** et ses collaborateurs de Paris et de la Guadeloupe, **Monsieur Yves DAREAU**, le Sous-Préfet de la ville de Saint Laurent et ses collaborateurs. (*voir le compte rendu de la réunion*).

Après la présentation du projet par Madame POSTY et ses collaborateurs, la commission a jugé utile d'interpeller le maître d'ouvrage sur des questions en relation avec le projet.

Les questions ont porté sur :

- L'architecture du centre pénitentiaire
- Les conditions d'appel public à concurrence dans le cadre de cette opération (*par rapport à l'accord de Guyane et les entreprises guyanaise*).
- L'aménagement de la RN1 jusqu'au centre-ville
- La traduction de l'indemnisation des personnes expulsées de la parcelle
- La situation de la parcelle et les critères de choix de celle-ci.
- La motivation du choix de la procédure de DUP
- Le projet et l'énergie disponible pour la faire fonctionner
- Les Avis des Personnes Publiques Associées
- L'implication des auxiliaires de justice dans la réalisation du projet
- La situation sanitaire (covid-19) à ce jour dans le territoire
- Le principe de l'élargissement de la publicité de l'enquête par la voie des médias (radio : *Guyane la première / Radio Péyi*). Madame LABBAT a proposé de l'élargir également via les réseaux sociaux.

Après la réunion, la commission d'enquête a récupéré des mains de Madame LABBAT une partie du dossier d'enquête. S'agissant des deux documents manquants, à savoir l'avis des Personnes Publiques Associées et la réponse en mémoire de l'APIJ, ont été transmis par e-mail.

PROROGATION DE L'ENQUÊTE SUITE A LA FERMETURE DES MAIRIES (cf: Arrêté Préfectoral n° R03-2020-07-11-001 du 11 juillet 2020).

Le 09 juillet 2020 : réunion en visioconférence avec tous les acteurs concernés afin de fixer les modalités de reprise de l'enquête publique. (*voir compte-rendu réunion*).

Le 11 juillet 2020 : Réunion thématique sur la mise en compatibilité du PLU de SLM

Le 22 juillet 2020 : Dans l'après-midi à son arrivé à SLM, le commissaire enquêteur s'est arrêté sur le bas-côté de la chaussée face à la parcelle dédiée au projet pour prendre connaissance du remplacement de l'avis d'enquête sur les panneaux d'affichages.

Le 23 juillet 2020 : Le commissaire enquêteur s'est rendu en Mairie de SLM afin de remettre un courrier au Maire pour solliciter l'avis du Conseil Municipal sur le projet du centre pénitentiaire et du palais de justice. Puis ce dernier s'est rendu à la Sous-Préfecture afin de prendre sa permanence.

PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUITE A LA FERMETURE DE LA SOUS PREFECTURE DE SAINT LAURENT DU MARONI du 27 au 31 juillet 2020 (cf. : Courrier de la Commission d'enquête du 13 août 2020 adressé à l'autorité organisatrice, copie au maître d'ouvrage et au président du tribunal administratif).

4.2 Examen du dossier d'enquête mis à la disposition du public

Contenu du dossier d'enquête :

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte, conformément à la réglementation, les pièces suivantes :

- **Pièce A** : Guide de lecture
- **Pièce B** : Objet de l'enquête, informations juridiques et Administratives
- **Pièce C** : Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
- **Pièce D** : Dossier de mise en compatibilité du PLU de Saint Laurent du Maroni
- **Pièce D1** : Étude « entrée de ville ».
- **Pièce E** : Étude d'impact du projet
- **Pièce E 1** : Résumé non technique de l'Étude d'impact
- **Pièce F** : Documents annexes (Le compte-rendu de l'examen conjoint des PPA, le mémoire en réponse de l'APIJ à l'Ae, ainsi que l'Avis de la CDPENAF).

4.3 Le dossier analysé par la commission d'enquête

Le dossier porte sur une demande de Déclaration d'Utilité Publique et de mise en compatibilité du PLU de Saint Laurent-du-Maroni, relative au projet d'implantation d'un centre pénitentiaire, d'un palais de justice et de ces annexes.

L'examen global des pièces qui constituent le dossier n'a pas soulevé de remarques particulières. C'est un dossier d'enquête complet qui est conforme à la réglementation en vigueur, il a été réalisé avec le concours des bureaux d'Étude suivants : CYCLADES, SAMOP, CARAIBE ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT et

ESPACE 9 Acoustique Audit.

Globalement, ce projet de Déclaration d'Utilité Publique s'est clairement exprimé notamment à travers la Pièce C du dossier de présentation mis à l'enquête qui en expose l'objet, ainsi que la Pièce D du dossier de mise en compatibilité du PLU de Saint Laurent -du-Maroni présentant les documents modifiés ou ajoutés au PLU en vigueur.

Ce dossier met en avant les enjeux du projet, tant sur le plan économique, environnemental que social. Il met également en évidence dans les moindres détails l'utilité publique du projet, ainsi que la nécessité de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint Laurent du Maroni.

Les documents sont de très bonne qualité de présentation et très bien illustrées. Les différentes données, via le sommaire des différents dossiers sont facilement accessibles au public le moins averti, bien que parfois très technique ; les plans et illustrations couleurs facilitent l'accès à l'information du public non spécialiste. Le résumé non technique porte bien son nom et offre au public une lecture plus simplifiée du projet.

4.4 Analyse du mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Ae

1) L'Ae recommande d'intégrer au dossier d'enquête publique les derniers éléments relatifs à l'aménagement du secteur Margot de l'OIN dans lequel s'intègre le projet.

Éléments de réponse

L'APIJ a saisi la préfecture et l'établissement public foncier d'aménagement de la Guyane de cette recommandation.

Le plan-guide sur le secteur OIN du « carrefour Margot » est en cours de réalisation. Les éléments du plan-guide a été présenté au comité Foncier Logement Aménagement du 16 Janvier 2020, mais n'a pas fait l'objet d'une validation formelle par les différentes instances et notamment par les élus. Les éléments relatifs à l'aménagement du secteur Margot ne peuvent donc être intégrés au dossier puisqu'ils sont encore au stade de leur définition.

Analyse de la commission d'enquête : La commission d'enquête note que le nouveau plan guide d'aménagement de l'OIN 22 Margot n'a toujours pas été approuvé ni intégré au dossier.

2) L'Ae recommande à l'État d'engager une évaluation environnementale stratégique de l'OIN guyanaise à l'échelle des trois secteurs Saint Laurentais pour évaluer les incidences environnementales de la planification prévue.

Éléments de réponse

L'APIJ a saisi la préfecture et l'établissement public foncier d'aménagement de la Guyane de cette recommandation.

Analyse de la commission d'enquête : L'APIJ a certes saisi la préfecture et l'EPFAG de cette recommandation, mais le résultat de cette saisine ne figure toujours pas dans le dossier.

3) L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'inclure dans le périmètre du projet l'ensemble des raccordements aux réseaux, y compris viaires, nécessaires au projet. Elle recommande également de justifier le périmètre de la demande de déclaration d'utilité publique au regard de celui du projet et des incertitudes associées et, le cas échéant, de revoir celui de la DUP.

Éléments de réponse

L'APIJ ne peut pas inclure au stade actuel l'ensemble des raccordements aux réseaux, les tracés et les limites de ceux-ci n'étant pas encore définis précisément par l'aménageur. Le périmètre de la DUP correspond strictement aux besoins du projet de construction de la cité du ministère de la justice.

Concernant le raccordement aux réseaux et notamment celui en eau potable le détail des travaux (caractéristiques techniques, tracé, calendrier) est en cours de définition par l'EPFAG. Ce raccordement doit également tenir compte de la programmation de l'OIN Margot non arrêtée à ce jour (cf. éléments de réponses à la recommandation n°1).

Concernant le raccordement au réseau viaire, comme précité en pp 49-52 de l'étude d'impact, deux hypothèses d'accès sont à l'étude, ces deux hypothèses sont compatibles avec le périmètre de la DUP.5

- La première hypothèse correspond à un raccordement du projet dans le cadre du schéma viaire projeté dans le cadre l'OIN-Margot. Comme précisé dans les éléments de réponses à la recommandation n°1, le projet OIN Margot est en cours de définition, aussi le tracé exact du réseau viaire n'est pas arrêté puisqu'il dépend des orientations d'aménagement de l'OIN Margot.

- La seconde hypothèse correspond à un accès direct à la RN1 depuis l'emprise du projet puisque la parcelle est contiguë à celle de la RN1.

Analyse de la commission d'enquête : Concernant le périmètre de la DUP, l'APIJ concentre ses réponses au seul périmètre foncier. Or, il est clair que le périmètre de la DUP doit aussi intégrer les raccordements aux réseaux y compris les réseaux viaires.

4) L'Ae recommande de préciser et si nécessaire d'adapter l'échelle retenue pour l'analyse des incidences en fonction de la thématique concernée. Elle recommande également de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences de l'ensemble

des opérations indispensables au projet et en particulier des raccordements aux réseaux.

Éléments de réponse

L'étude d'impact a été réalisée selon plusieurs échelles d'études (voir pp.15-16), adaptées selon la thématique étudiée, tant au niveau de l'état initial que de l'analyse des incidences :

- l'échelle communale ou régionale pour l'articulation avec les documents d'urbanisme supra-communaux, les données socio-économiques, les transports et déplacements, les réseaux, etc.
- l'échelle de la zone d'étude élargie pour l'état initial du site, le milieu physique, la topographie, les nuisances sonores, les risques, la biodiversité, etc.
- l'échelle de la zone d'étude opérationnelle du projet (périmètre de la DUP) pour la description du projet retenu, l'analyse des effets et mesures envisagées.

Pour plus de clarté, l'échelle d'analyse pourra être précisée thématique par thématique dans le chapitre d'évaluation des incidences.

S'agissant de l'analyse des incidences des raccordements aux réseaux : la solution définitive n'est pas connue à l'heure actuelle. A ce stade de l'étude où aucun projet précis n'est défini notamment en termes de tracé et de caractéristiques techniques, les mesures citées dans l'étude constituent des pistes (voir §3.2.5 pp58-59 et §6.4.4 pp223-227 de l'étude d'impact). Les caractéristiques du raccordement aux réseaux, notamment en eau potable doivent également tenir compte du projet de l'OIN Margot, en cours de définition (cf. éléments de réponses à la recommandation n°1).

Eu égard aux recommandations de l'Autorité environnementale, le maître d'ouvrage procédera à l'actualisation de l'évaluation environnementale de son projet, comme le prévoit l'article L.122-1-1 du code de l'environnement : « si les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact ».

Analyse de la commission d'enquête : Les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire sont partiels parce qu'ils n'apportent pas de réponse à la question du raccordement aux réseaux y compris viaires. La commission estime aussi que l'articulation entre les deux projets (OIN 22 Margot, APIJ) doit être en cohérence dans les différentes phases d'aménagement, ce qui n'a pas été démontré au cours de l'enquête publique.

5) L'Ae recommande que les modalités de caractérisation des zones humides sur site du projet et à ses abords, si besoin de la revoir, et de cartographier ces zones.

Éléments de réponse

Les zones humides indiquées ne correspondent pas à des zones humides au sens de la définition d'un habitat pour la faune et la flore mais plutôt à des potentielles zones de stagnation des eaux en cas de fortes pluies. Ces zones sont situées dans les points

bas du terrain. Comme précisé dans l'annexe F2 à l'étude d'impact (étude géotechnique préalable), elles ont été déterminées à partir des courbes de pentes détaillées et des lignes d'écoulement supposées pour les eaux de ruissellement.

Analyse de la commission d'enquête : Au regard des éléments apportés par le maître d'ouvrage, la commission considère que la réponse est satisfaisante. La visite sur site effectuée le 19 juin 2020 par la commission d'enquête n'a pas apporté d'élément de nature à remettre en cause la réponse du maître d'ouvrage.

6) *L'Ae recommande de compléter le dossier par l'état des réflexions de la collectivité Saint-Laurentaise en matière de développement des transports en commun et d'aménagements relatifs aux modes actifs à l'échelle de la commune.*

Éléments de réponse

L'APIJ a saisi la collectivité de cette recommandation. L'étude d'impact décrit l'état initial des déplacements (p.91 à 100) en l'état actuel des connaissances. Il fait état des infrastructures routières existantes, du trafic, et des projets menés dans le cadre du plan programme mis en place par la commune avec l'EPFAG.

Elle rappelle le contenu Plan global de transport et de déplacements de la Guyane, avec un focus sur les préconisations à l'horizon 2025 pour Saint-Laurent-du-Maroni. À l'heure de la rédaction de l'étude d'impact, le PLU de Saint-Laurent-du-Maroni était en cours de révision. Aussi, les objectifs en matière de déplacement et d'infrastructure ne sont pas définitivement actés.

Eu égard aux recommandations de l'Autorité environnementale, le maître d'ouvrage complétera autant que possible le chapitre sur les objectifs de la commune en matière de transports en commun et d'aménagements modes doux, par exemple avec des éléments du PADD du PLU de Saint-Laurent-du Maroni en cours de révision.

Analyse de la commission d'enquête : Le maître d'ouvrage a répondu en fonction des éléments connus et à sa disposition. Cependant, la commission d'enquête considère que le maître d'ouvrage doit rester attentif à l'évolution des questions en matière de développement des transports en commun à l'échelle de la commune. La commission considère par ailleurs que ce point est bien à compléter dans la dossier.

7) *L'Ae recommande à l'État de s'assurer de la régularité et en particulier de la mise en conformité réglementaire de la centrale électrique dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la finalisation de l'étape de conception du projet. Au cas où une telle mise en conformité ne s'avérerait pas préalable à la mise en service du pôle, elle recommande au maître d'ouvrage d'analyser les conséquences sur son projet d'une non mise en conformité acoustique de la centrale et de prévoir ce cas de figure*

dans le cahier des charges du marché en cours de rédaction ; elle recommande de même à l'État d'analyser les conséquences d'une non mise en conformité de la centrale sur la programmation du secteur Margot de l'OIN dans sa partie Sud, autour de la centrale, et en particulier pour les futures zones habitées.

Éléments de réponse

L'APIJ a saisi la préfecture de cette recommandation.

L'étude acoustique réalisée en avril 2019 par le bureau d'études Espace 9 a qualifié et mesuré les nuisances sonores à proximité du site. Le bruit provenant de la centrale électrique dans une configuration de fonctionnement du transformateur et de la totalité des groupes électrogènes a été quantifié et simulé comme représentée dans la carte ci-dessous, extrait de l'annexe F-1 à l'étude d'impact. Il apparaît que les nuisances se diffusent essentiellement sur un rayon d'une centaine de mètres autour de la centrale et affecte donc peu l'emprise du projet.

En tout état de cause, ces éléments figureront dans le dossier de site de l'appel d'offres. Le concepteur aura donc les données nécessaires afin de tenir compte des nuisances sonores engendrées par la centrale électrique pour la conception du projet dans le cas où celle-ci n'aurait pas, à cette date, répondu à ses obligations de mise en conformité réglementaire.

Analyse de la commission d'enquête : Le maître d'ouvrage a répondu en fonction des éléments connus et à sa disposition concernant la centrale électrique EDF. Cependant, la commission d'enquête considère que le maître d'ouvrage doit rester attentif à l'évolution de la mise en conformité réglementaire de cette centrale avant la finalisation de son projet afin de prendre toutes dispositions nécessaires.

8) *L'Ae recommande de compléter l'état initial par des mesures de la qualité de l'air en situation de fonctionnement des groupes électrogènes de la centrale EDF voisine.*

Élément de réponse

Les éléments relatifs à l'état initial de la qualité de l'air figurent au 4.3.2 de l'étude d'impact.

Eu égard aux recommandations de l'Autorité environnementale, le maître d'ouvrage procédera à l'actualisation de l'évaluation environnementale de son projet, comme le prévoit l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, «si les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact ».

Analyse de la commission d'enquête : la commission prend acte de la réponse du pétitionnaire et se satisfait de la volonté de celui-ci de procéder à l'actualisation de l'évaluation environnementale de son projet comme le prévoit l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

9) L'Ae recommande de lister l'ensemble des sites qui ont été envisagés et les raisons pour lesquelles, d'un point de vue notamment environnemental, ils ont été écartés.

Éléments de réponse

L'étude d'impact décrit les trois derniers sites visités afin d'expliquer les raisons pour lesquelles le site du carrefour Margot a été choisi (§2.3.2 pp 28-32).

D'autres sites avaient en effet été visités en amont :

- Site « Sud Lac Bleu Balaté » :

Ce site a fait l'objet d'une visite en octobre 2017. Il a été rejeté en raison des contraintes suivantes :

- Éloignement trop important d'une voie de desserte (accessibilité uniquement assurée par une piste d'1km)
- Site fortement vallonné notamment sur la partie plus au nord
- Incompatibilité avec la zone de droit d'usage collectif à proximité, dispositif foncier créé par décret en 1987 au bénéfice des « communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt ».

- Site Vampires :

Ce site a fait l'objet d'une visite en octobre 2017. Il a été rejeté en raison des contraintes suivantes :

- Site densément boisé dans sa partie est et faisant l'objet d'une urbanisation spontanée sur sa partie ouest ;
- Projet de château d'eau incompatible avec le cahier des charges du centre pénitentiaire qui interdit les éléments en surplomb ;
- Site fortement vallonné.

- Site « Malgaches Paradis » :

Ce site proposé n'a pas fait l'objet d'une visite de terrain en raison des contraintes hydrologiques, topographiques ainsi que par la présence d'un projet de port industriel ne permettant pas de trouver une emprise pouvant convenir à l'établissement pénitentiaire.

Ces informations complémentaires seront intégrées dans l'actualisation de l'étude d'impact.

Analyse de la commission d'enquête : La commission constate que la réponse du maître d'ouvrage vient compléter le dossier sur l'exhaustivité des sites qui ont été étudiés et les motifs pour lesquels ils n'ont pas été retenus. La commission regrette cependant que le critère social n'ait pas été suffisamment pris en compte dans les critères d'analyse.

10) *L'Ae recommande de préciser dès à présent, le rang de priorité de chacun des objectifs et ensuite le niveau de pondération des caractéristiques du projet, tel qu'il sera inscrit au cahier des charges du marché de conception-réalisation.*

Élément de réponse

Le cahier des charges comprend notamment le programme fonctionnel et technique. Ce programme exprime les objectifs de qualité architecturale et fonctionnelle, de sûreté et d'exploitation et de maintenance. Il exprime par ailleurs les performances techniques attendues que le titulaire du marché traduit dans la conception et la réalisation du projet. Les besoins sont exprimés en termes de performances requises, de prescriptions, de recommandations et de proscriptions.

Les offres des groupements de concepteur-constructeur seront analysées suivant plusieurs critères dont les suivants concernent le développement durable: conception bioclimatique, performance énergétique, performance hygrothermique, taux d'énergie renouvelable, adaptation des matériaux au climat local, ..

Analyse de la commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte des éléments de réponse formulés par le maître d'ouvrage tout en notant que le projet n'est toujours pas défini à ce stade.

11) *L'Ae recommande de justifier le dimensionnement du projet dans ses différentes composantes, en particulier en matière d'effectifs, en lien avec les objectifs du projet d'amélioration des conditions d'accueil des personnes, de détention des détenus et de travail des personnels.*

Éléments de réponse

Dimensionnement de l'établissement pénitentiaire :

Il répond à l'engagement du Président de la République a de créer 15 000 places de prison supplémentaires afin d'atteindre notamment l'objectif de 80% d'encellulement individuel dans les maisons d'arrêt, où la très importante surpopulation carcérale dégrade fortement la prise en charge des détenus et les conditions de travail des personnels pénitentiaires.

La réduction du taux d'occupation dans les maisons d'arrêt, qui s'élève actuellement à 140 % et peut d'atteindre les 200 % dans certains établissements (données antérieures à la crise du Covid 19), est urgente afin de garantir la dignité des conditions de détention, d'améliorer la sécurité dans les prisons et de mieux lutter contre la radicalisation violente. Elle doit également permettre de restaurer l'attractivité du métier de surveillant, de rendre effectif l'objectif de réinsertion sociale de la peine privative de liberté en permettant la mise en œuvre d'activités et d'améliorer la prise en charge sanitaire et psychologique des personnes détenues.

Le plan pénitentiaire a été présenté par la garde des Sceaux en conseil des ministres le 12 septembre 2018 et la cartographie des nouveaux établissements a été rendue publique le 18 octobre 2018. Les moyens nécessaires à la mise en œuvre du

programme immobilier ont été adoptés dans le cadre de la loi de programmation et de réforme de la Justice 2018-2022 du 23 mars 2019.

La cartographie a été établie en déclinant par territoire l'objectif de réduction du taux de sur occupation et en prenant en compte également l'objectif de maintien du lien social, condition nécessaire à une réinsertion, en implantant les établissements pénitentiaires à proximité des bassins de population.

L'implantation d'un établissement à Saint-Laurent du Maroni permet ainsi de mieux répartir les populations détenues sur le territoire de la Guyane. Pour information, l'établissement de Rémire-Montjoly accueille à la date du 1^{er} octobre 2018 736 personnes détenues, pour une capacité théorique de 614 places.

Les projections de population pénale à horizon 2026 ont permis d'objectiver la localisation des futurs établissements en fixant leur implantation dans les territoires où le déficit en nombre de places est le plus important. Le calibrage intègre en outre l'impact du nouveau régime des peines issu de loi précitée, qui prévoit notamment de réduire le recours à la détention provisoire et le prononcé de peines d'emprisonnement de courte durée.

Dimensionnement du palais de justice :

En Guyane, la majorité des institutions judiciaires est concentrée à Cayenne et à proximité. Malgré l'existence de la chambre détachée à Saint-Laurent-du-Maroni depuis 2013, l'ouest guyanais rencontre encore des difficultés d'accès à une justice de qualité.

La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme – CNCDH (2017) dans son avis sur l'accès au droit et à la justice dans les outre-mer, indiquait que la chambre détachée « peine à trouver sa place non seulement [car] elle n'est composée que de deux juges mais aussi car elle ne comporte aucun juge spécialisé. De plus, très peu d'interlocuteurs sont présents sur place : seulement deux avocats, aucun huissier de justice, aucun médiateur civil... De telles carences empêchent tout recours effectif à la justice pour l'ensemble de l'ouest guyanais ».

Dans ce contexte et avec les projections de population à horizon et du volume d'affaires à horizon 2030 et 2040 ont permis d'objectiver le dimensionnement du palais de justice.

Analyse de la commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte des éléments de réponse formulés par le maître d'ouvrage tout en notant que le projet n'est toujours pas défini à ce stade.

12) À ce stade du projet, l'Ae recommande :

- *de préciser les besoins généraux en eau potable (volumes, débits, pression), de démontrer que les ressources nécessaires sont disponibles et d'évaluer les impacts*

des différentes variantes étudiées (réalisation du raccordement nécessaire et consommation) sur l'environnement, en lien le cas échéant avec ceux de l'OIN.

- *de présenter les besoins généraux en dispositifs d'assainissement pour les eaux pluviales et les eaux usées (débits et volumes à traiter, surfaces nécessaires potentielles), de démontrer leur cohérence avec le périmètre retenu pour la DUP et d'évaluer les impacts sur l'environnement des différentes variantes étudiées, en lien le cas échéant avec ceux de l'OIN.*

Éléments de réponse

Eau potable :

Concernant les besoins généraux en eau potable, suivant les démarches de retour d'expériences réalisées, pour un nouvel établissement de 500 places et du palais de justice, on peut envisager une consommation d'eau potable entre 150 et 160 m³/j.

Au regard des capacités de production actuelle, il sera nécessaire de :

- procéder à la restructuration du réseau de production en eau potable notamment via la création d'un nouveau réservoir. Le détail des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint Laurent du Maroni est en cours d'étude.
- créer une nouvelle canalisation d'environ 3km entre le lycée Tarcy et la crique Margot. Le détail de ces travaux (caractéristiques techniques, calendrier, tracé...) sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFAG est en cours d'étude.

Ces hypothèses sont exposées en p.226 de l'étude d'impact.

La canalisation d'alimentation en eau potable n'est pas exclusivement liée aux besoins générés par le projet mais dépend également des éléments de programmation de l'OIN en cours de définition (cf. éléments de réponses à l'observation n°1). Le stade amont de sa définition ne permet pas d'évaluer les impacts sur l'environnement.

La restructuration du réseau est un préalable à la réalisation de la nouvelle canalisation mais n'est que peu liée aux besoins générés par le projet mais plutôt à la croissance démographique actuelle et future de Saint-Laurent-du-Maroni. Le stade amont de sa définition ne permet pas d'évaluer les impacts sur l'environnement.

Eaux pluviales et usées :

Concernant les besoins généraux en dispositifs d'assainissement pour les eaux pluviales et usées, une étude hydraulique sera réalisée ultérieurement afin d'opter pour le meilleur système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales du projet. Elle permettra de définir précisément les apports de la zone, le dimensionnement des canalisations à mettre en place, de déterminer la pente, la nature de l'exutoire, le débit de rejet, le type de traitement, les dimensions exactes du bassin de rétention, l'éventuelle mise en place de traitement alternatif, etc.

Le choix final du type de dispositif de gestion des eaux pluviales mis en place et sa description précise ne pourront être connus qu'après notification du marché de conception-réalisation-exploitation maintenance. En tout état de cause, les

aménagements spécifiques retenus pour la gestion des eaux pluviales respecteront les dispositions du SDAGE de Guyane et du règlement d'assainissement local.

Les éléments relatifs à la gestion des eaux seront développés dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale déposé au titre de la « Loi sur l'eau ».

Le maître d'ouvrage procédera également à l'actualisation de l'étude d'impact en la complétant notamment, avec ces éléments. Elle sera alors adressée à l'autorité environnementale pour avis et mise à disposition du public par voie électronique (conformément aux précisions apportées dans le préambule du présent document).

Analyse de la commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte des éléments de réponse formulés par le maître d'ouvrage tout en notant que le projet n'est toujours pas défini à ce stade.

13) *L'Ae recommande aux acteurs concernés (collectivités et État) de s'engager à mettre en place une desserte du site (aménagements et offre de transport) pour les piétons et les cyclistes et à réfléchir à une desserte par les transports en commun, adaptée au public et aux pratiques locales.*

Éléments de réponse

Le maître d'ouvrage portera attention aux hypothèses envisagées et décisions prises par les acteurs concernés en matière de desserte du site en transports en commun et modes doux.

Si des solutions sont validées avant la conception du projet, elles seront intégrées dans la mise à jour de l'étude d'impact.

L'APIJ a saisi la préfecture, la collectivité et l'établissement public foncier d'aménagement de la Guyane de cette recommandation.

Analyse de la commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte des éléments de réponse formulés par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage a répondu en fonction des éléments connus et à sa disposition. Cependant, la commission d'enquête considère que le maître d'ouvrage doit rester attentif à l'évolution des questions en matière de développement des transports en commun et de la mobilité à l'échelle de la commune.

14) *L'Ae recommande de préciser si l'étude acoustique prend en compte l'ensemble des sources de bruit que représente le projet (parloirs sauvages, activités sportives, promenades, circulation interne au site et voiries d'accès, ainsi que la circulation induite sur la RN1 et la RD9, et si non de la compléter en ce sens et de revoir les mesures prises pour éviter, réduire et si nécessaire compenser l'ensemble de ces impacts vis-à-vis des riverains.*

Elle recommande en outre d'analyser explicitement les niveaux de bruit sur le site du projet, pouvant émaner de sources internes au projet comme de l'extérieur et de présenter les mesures prises pour les éviter ou les réduire.

Éléments de réponse

L'étude acoustique, réalisée par le bureau d'étude Espace 9 a pris en compte les sources de bruit suivant pour modéliser les effets du projet :

- haut-parleurs ;
- équipements de ventilation, climatisation (CVC) ;
- activités sportives, promenade ;
- éventuels parloirs sauvages, bruits en provenance des lieux d'hébergement, appareils diffusant de la musique,... ;
- aires de livraison ;
- parkings ;
- voies d'accès ;
- extrapolation des flux sur la RN1 et la RD9.

S'agissant de l'impact sonore des établissements sur son environnement, une étude plus précise sera réalisée sur la base du projet retenu. L'étude d'impact sera mise à jour en conséquence. L'étude acoustique rappelle que « à ce stade d'avancement du projet (en amont de la phase de conception) et lorsque c'est possible les objectifs acoustiques réglementaires seront fixés sinon un rappel des études à réaliser par la maîtrise d'œuvre en phase conception sera listé. »

Le programme fonctionnel et technique du projet impose des performances acoustiques dont les concepteurs doivent tenir compte afin d'orienter les bâtiments et le cas échéant, mettre en place des écrans pour réduire les éventuels impacts acoustiques.

A ce stade de l'étude où aucun projet précis n'est défini, les mesures citées dans l'étude constituent donc des pistes.

Lorsque le maître d'ouvrage disposera du projet, il procédera à l'actualisation de l'étude acoustique de son projet comme le prévoit l'article L.122-1-1 du code de l'environnement : « *Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences* ».

Analyse de la commission d'enquête : La commission prend note de la volonté du maître d'ouvrage actualiser l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences comme le prévoit l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement.

15) *L'Ae recommande de préciser les hauteurs retenues dans l'analyse de la pollution lumineuse, de confirmer qu'elles correspondent à celles de « R+4+combles » et qu'elles sont cohérentes avec le programme fonctionnel et technique de la consultation. Elle recommande en outre d'évaluer les impacts de l'éclairage sur les occupants de l'établissement.*

Éléments de réponse

L'étude de pollution lumineuse a été réalisée par le bureau d'étude DarkSkyLab en octobre 2019. Elle a été faite à partir des d'hypothèses intégrant des bâtiments en « R+4+combles » en cohérence avec le programme de l'opération connu au moment de la réalisation de cette étude.

Les impacts sur les occupants de l'établissement ont fait l'objet d'une première évaluation (p.16 de l'étude de pollution lumineuse en annexe F-4 et p.219 de l'étude d'impact).

La particularité du projet vient des exigences de sécurité pénitentiaires intrinsèques au milieu carcéral. A ce stade de l'étude, il est prévu que les cellules puissent disposer d'un dispositif occultant afin de réduire l'impact de l'éclairage pour les détenus.

Analyse de la commission d'enquête : A ce stade du projet l'étude de pollution lumineuse ne peut s'appuyer que sur des hypothèses. Par ailleurs, la commission retient qu'un dispositif occultant sera mis en place afin de réduire l'impact de l'éclairage pour les détenus.

16) L'Ae recommande d'évaluer plus précisément les incidences de la pollution lumineuse sur les corridors écologiques situés à proximité du projet en prenant en particulier en compte les effets cumulés avec la mise en œuvre de l'OIN et le projet de contournement routier de la ville.

Elle recommande de revoir les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire de compensation en conséquence.

Éléments de réponse

L'étude de pollution lumineuse réalisée par le bureau d'études DarkSkyLab en octobre 2019 indique qu'« étant donné l'environnement à grande échelle du centre pénitentiaire, la pollution lumineuse additionnelle n'obstrue pas spécifiquement des corridors écologiques » (p.17 de l'étude de pollution lumineuse en annexe F-4).

Concernant les effets cumulés, conformément à l'article R122-5 II.5° e) du code de l'environnement, l'analyse des incidences cumulées du projet « avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public ».

La mise en œuvre de l'OIN tout comme le projet de raccordement routier n'ont ni fait l'objet d'une incidence environnementale ni l'objet d'une évaluation environnementale. Les incidences cumulées ne peuvent donc pas être analysées.

Analyse de la commission d'enquête : La commission prend acte de la réponse de l'APIJ. Cependant, la commission d'enquête considère que le maître d'ouvrage doit rester attentif aux incidences cumulées de la pollution lumineuse sur les corridors écologiques de l'OIN et du projet de contournement routier de la ville. La commission note l'absence d'engagement du maître d'ouvrage sur les mesures ERC.

17) L'Ae recommande de revoir le caractère « neutre » attribué aux impacts du projet sur les sols, d'approfondir dès que possible les modalités de prise en compte des risques géotechniques et de revoir en conséquence l'évaluation des incidences du projet et les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser.

Éléments de réponse

Concernant la caractérisation de l'impact initial du projet sur le sol : la qualification « neutre » est en effet une « coquille », qu'il faut corriger par « négatif ».

Une étude géotechnique préalable a été réalisée en février 2019 par GÉOTEC GUYANE. Elle est annexée à l'étude d'impact.

Une étude géotechnique G1 a été réalisée début 2020 a permis de préciser les caractéristiques de sol.

Une étude géotechnique préalable G1 pose les bases d'un projet puisqu'elle permet d'exposer les premiers modèles géologiques et de fournir des hypothèses géotechniques.

Les éléments de synthèse de cette étude pourront être repris plus en détail dans le corps de l'étude d'impact, afin de compléter la description des mesures à prévoir, notamment en ce qui concerne l'adaptation du projet et sol et les recommandations. À ce jour, la configuration du projet, la superficie au sol et l'emplacement du bâti ne sont pas définis, conformément aux précisions formulées en préambule du présent document. Il est donc difficile de décrire plus en détail les impacts et mesures associées.

Les résultats de l'étude G1 alimenteront le dossier de site qui sera fourni aux candidats pendant la procédure de passation du marché de conception-réalisation-exploitation-maintenance, ce qui permettra de sécuriser la procédure et l'économie du marché, mais surtout d'inciter les candidats à adapter leur plan masse aux risques géotechnique.

Analyse de la commission d'enquête : A ce stade du projet, la commission considère qu'il est difficile de se prononcer définitivement sur la demande. La commission note l'absence d'engagement du maître d'ouvrage sur les mesures ERC.

18) L'Ae recommande de préciser s'il est prévu ou non d'avoir recours à l'aérothermie pour assurer la climatisation des locaux et d'adapter le cas échéant les besoins électriques en conséquence.

Éléments de réponse

L'étude de potentiel en énergies renouvelables réalisée en juin 2019 conclut son paragraphe sur l'aérothermie (p.22 de l'étude ENR en annexe F5 de l'étude d'impact) en disant que cette solution est pertinente pour climatiser le site de Saint Laurent-du-Maroni. C'est une solution stable, simple et dé-carbonée tant que l'électricité utilisée l'est également. Ces éléments alimenteront le dossier de site qui sera fourni aux candidats pendant la procédure de passation du marché de conception-réalisation exploitation-maintenance,

A ce stade de l'étude où aucun projet précis n'est défini, les mesures citées dans l'étude ENR constituent des pistes. 17

Lorsque le maître d'ouvrage disposera du projet, il procédera à l'actualisation de l'étude de potentiel en énergies renouvelables de son projet comme le prévoit l'article L.122-1-1 du code de l'environnement :

« Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences ».

Analyse de la commission d'enquête : Le maître d'ouvrage confirme son intention de recourir à des solutions aérothermiques pertinentes pour assurer la climatisation des locaux. La commission retient également que le maître d'ouvrage s'engage à actualiser l'étude de potentiel en énergies renouvelables de son projet.

19) L'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter l'étude d'impact en précisant les objectifs et références qu'il retient en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de contribution à l'atteinte de la neutralité carbone en 2050, de les insérer au cahier des charges de la consultation prochaine et de préciser dès la première actualisation de l'étude d'impact les mesures prises pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les éventuelles émissions générées par le projet. Elle recommande à l'État de préciser comment il prévoit de contribuer à l'atteinte de la neutralité carbone dans la mise en œuvre de l'OIN saint-laurentaise.

Éléments de réponse

L'APIJ a saisi la préfecture et l'établissement public foncier d'aménagement de la Guyane de la recommandation relative à l'OIN saint-laurentaise.

Conformément au décret 2017-725 du 3 mai 2017, l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées au projet doit être réalisée en phase de réalisation et de

fonctionnement. Elle doit prendre en compte les émissions liées à l'artificialisation des sols et au déplacement de personnes et de marchandises.

Pour réaliser ces calculs d'émissions, des données sur les principaux postes émetteurs doivent être disponibles. Notons par exemple :

- la surface au sol des bâtiments (globale ou détaillée selon le type de bâtiment) ;
- le type de chauffage ou les énergies qui seront utilisés (électrique, solaire, éolienne, réseaux de chaleur, etc.) avec les surfaces de bâtiments correspondantes ;
- si un système de climatisation est mis en œuvre, la surface au sol des bâtiments concernés ;
- les quantités de matériaux nécessaires à la construction : béton, acier, etc. ;
- le fret généré : le nombre de véhicules par semaine ou par an et la distance parcourue (par type de véhicule) :
- en phase de construction pour l'apport des matériaux ;
- en phase d'exploitation : pour la restauration, la collecte des déchets, pour le personnel, pour les visiteurs, etc.

Conformément aux précisions apportées dans le préambule concernant les marchés publics globaux de performance, les données nécessaires au calcul des émissions de gaz à effet de serre du projet ne sont pas encore disponibles.

Le calcul sera réalisé au travers d'une étude spécifique qui sera menée dans le cadre d'une phase ultérieure de conception de projet par le groupement attributaire.

Une actualisation de l'étude d'impact sera donc réalisée afin d'intégrer les conclusions de cette évaluation des émissions de gaz à effets de serre liées au projet.

Analyse de la commission d'enquête : Au regard de la réponse du maître d'ouvrage, la commission comprend que le projet n'est pas encore dans une phase de réalisation et de fonctionnement, mais considère que la réponse du maître d'ouvrage apporte des éléments qui seront confirmés à l'occasion de l'actualisation de l'étude d'impact.

20) *L'Ae recommande de prendre dès que possible toutes les mesures nécessaires pour assurer la compatibilité du projet avec le SDAGE.*

Éléments de réponse

Les objectifs du SDAGE, les pressions et la qualité de l'eau sont décrits dans l'étude d'impact dans le chapitre de l'état initial relatif à l'eau (p. 150 à 155).

Le respect des objectifs du SDAGE n'est pas clairement mentionné dans le chapitre des incidences et mesures liées à l'eau. Toutefois, parmi les objectifs du dossier Loi sur l'Eau qui sera réalisé ultérieurement, le respect du SDAGE sera assuré.

La justification et les mesures nécessaires pour assurer la compatibilité avec le SDAGE feront l'objet d'un complément de l'étude d'impact lors de son actualisation.

Analyse de la commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage. Par ailleurs, le maître d'ouvrage a porté à la

connaissance de la commission qu'il va déposer un dossier Loi sur l'Eau et s'engage également à mettre à jour l'étude d'impact.

21) *L'Ae recommande d'analyser l'articulation du projet avec le projet de PPRI révisé ainsi que, le cas échéant, les conséquences d'une éventuelle coupure de la RN 1 sur le fonctionnement du pôle judiciaire et pénitentiaire et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser.*

Éléments de réponse

À l'heure actuelle, le PPRI de Saint-Laurent-du-Maroni n'est pas approuvé. Le périmètre de projet est hors du périmètre du projet de PPRI conformément aux éléments présentés au chapitre 4.6.1.1 de l'étude d'impact (p. 101).

L'étude d'impact pourra préciser que le projet n'augmentera pas la sensibilité de la crique au risque inondation. À travers la transparence hydraulique et les débits de rejet retenus dans le cadre du dossier loi sur l'eau, le projet sera sans impact et n'augmentera pas l'aléa.

Concernant les conséquences de l'éventuelle coupure de la RN1, eu égard des éléments relatifs au projet de PPRI transmis, la RN1 n'est pas inondable sur sa portion entre le carrefour Margot et le centre-ville de Saint-Laurent.

Analyse de la commission d'enquête : Le PPRI de la commune de Saint-Laurent du Maroni n'est toujours pas approuvé. La commission demande à la Mairie de Saint-Laurent du Maroni de tout mettre en œuvre pour approuver son PPRI ce qui permettra au maître d'ouvrage de formuler une réponse plus circonstanciée.

22) *L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences cumulées du projet avec celles des autres projets de ce secteur de l'OIN réalisés à la même période (réseaux, voiries, ZAE, etc.), et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation associées, optimisées à cette échelle.*

Éléments de réponse

Conformément à l'article R122-5 II.5° e) du code de l'environnement, l'analyse des incidences cumulées du projet « avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public ».

Les autres projets du secteur OIN n'ont pas fait l'objet d'une incidence environnementale ni l'objet d'une évaluation environnementale. Les incidences cumulées ne peuvent donc pas être analysées.

Les plans ou projets connus dont les incidences doivent être analysées eu égard des dispositions prévues à l'article R122-5 II.5° e) sont exposées au § 6.15 de l'étude d'impact (p.272). Il apparaît qu'aucun des projets cités n'est à proximité immédiate du site du projet d'établissement pénitentiaire et du palais de justice. Par leur nature, les projets ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe sont très différents du projet étudié (exploitation minière ou agricole, parc solaire hydroélectrique ou photovoltaïque). Enfin en termes de consommation d'espace, de nuisance, de déplacements, de paysage ou de milieu naturel, les projets ne présentent pas d'incidences susceptibles de se cumuler.

Analyse de la commission d'enquête : A ce stade du projet de l'APIJ, il est évident que l'étude d'impact du projet doit être complétée dans tous ces aspects d'incidence.

23) *L'Ae recommande de préciser le dispositif de suivi des mesures mises en place et de leur efficacité.*

Éléments de réponse

La réalisation des opérations conduites par l'APIJ s'inscrit résolument dans la politique d'exemplarité de l'État en matière de développement durable.

Une charte « chantiers faibles nuisances » est imposée aux entreprises (cf. annexe charte générique au présent mémoire). Elle constitue un engagement de chacun des intervenants du chantier et oblige tous les participants à l'acte de construire. Son respect atteste de la préoccupation environnementale des intervenants de l'opération et du souhait de limiter les impacts du chantier et de diminuer les nuisances vis-à-vis des riverains et de l'environnement. Les principales atteintes à l'environnement susceptibles d'être engendrées sur le chantier sont : la gestion de déchets, la limitation du bruit, la limitation des pollutions et des consommations et la protection de la santé des travailleurs.

La charte décrit les prescriptions et recommandations visant à optimiser la qualité environnementale du chantier. L'organisation du chantier doit minimiser les nuisances tant pour le personnel des entreprises du chantier, le voisinage que l'environnement naturel.

Par ailleurs, comme indiqué dans le préambule, la description précise de la nature des travaux, de l'ensemble de leurs caractéristiques techniques et du calendrier, ne pourront être connus qu'après notification du marché de conception-réalisation-exploitation-maintenance avec un groupement constitué notamment d'une entreprise générale de construction et d'une équipe de maîtrise d'œuvre.

L'étude d'impact sera de nouveau adressée à l'autorité environnementale pour avis et mise à disposition du public par voie électronique ou par enquête publique, pour que ces derniers puissent apprécier les enjeux du projet retenu, ses impacts et les mesures Éviter Réduire Compenser associées selon la présentation indiquée par l'autorité environnementale, conformément au III de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

Analyse de la commission d'enquête : Le maître d'ouvrage décrit les mesures qu'il mettra en place, mais ne présente pas le dispositif de suivi de ces mesures. La commission considère donc que la réponse du maître est incomplète.

24) *L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.*

Éléments de réponse

Le maître d'ouvrage procédera à l'actualisation environnementale de son projet, comme le prévoit l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, « si les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact ». Cette actualisation interviendra dans le cadre de l'autorisation environnementale unique avant l'acte de construire. L'étude d'impact sera de nouveau mise à la disposition du public et fera l'objet d'un nouvel avis de l'Autorité environnementale.

Analyse de la commission d'enquête : La commission considère que le maître d'ouvrage ne répond pas directement à la recommandation de l'Ae de mettre à jour le résumé non technique des conséquences de ses recommandations.

25) *L'Ae recommande de s'assurer que la demande de mise en compatibilité du PLU couvre bien l'ensemble des modifications nécessaires au projet, en particulier celles relatives aux accès.*

Éléments de réponse

Le maître d'ouvrage confirme que la demande de mise en compatibilité du PLU couvre bien l'ensemble des modifications nécessaires au projet.

Analyse de la commission d'enquête : La réponse du maître d'ouvrage n'est pas adaptée à la recommandation de l'Ae. La commission d'enquête insiste pour que le maître d'ouvrage prenne en compte aussi ces éléments dans l'étude de mise en compatibilité du PLU.

4.5 Visite des lieux et constats

La commission d'enquête dans la journée du **19 juin 2020** s'est rendue sur site dans le cadre de la mission. Étaient présents lors de cette visite des lieux, **Monsieur Jules QUEGUINER** représentant la Mairie de Saint-Laurent du Maroni, **Monsieur Christian MOREL** Directeur adjoint de la DGTM représentant la Sous-Préfecture et la Commission au complet. Nous avons effectué une reconnaissance de l'ensemble du périmètre du site d'implantation du projet du centre pénitentiaire, du palais de justice et de ces annexes, en examinant plus particulièrement chacune des parcelles concernées par le projet.

La commission d'enquête a constaté l'affichage conforme à la réglementation en vigueur au niveau du site, portant avis d'ouverture de l'enquête publique.

Cette journée a également été l'occasion d'une première rencontre et d'échanges avec quelques occupants du site disponibles ce jour-là, ce qui a permis de relever des premières observations (cf: compte-rendu de la visite de site en annexe).

5) DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

5.1 Publicité et information du public

L'enquête publique, d'une durée d'un mois, soit **32 jours**, a été prescrite par arrêté préfectoral n° R03-2020-06-03-001 en date du **03 juin 2020**.

Initialement la période d'enquête publique a été fixée du lundi 22 juin 2020 au jeudi 23 juillet 2020 inclus. De même que les lieux définis à l'origine pour la tenue des permanences étaient l'Hôtel de ville de la mairie de Saint-Laurent du Maroni, ainsi que l'Hôtel de ville de la mairie de Cayenne.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique ainsi que l'arrêté du 03 juin 2020 ont été affichés sur les tableaux d'affichage publics à l'Hôtel de ville de la mairie de Saint-Laurent du Maroni, ainsi qu'à l'Hôtel de ville de la mairie de Cayenne, de même qu'ils ont été affichés sur les sites internet de la Préfecture de Guyane et sur le site de l'APIJ. L'avis a également fait l'objet d'une publication réglementaire dans deux journaux locaux (voir justificatifs en annexe).

PROROGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

En raison des fermetures temporaires des mairies de Cayenne et de Saint-Laurent du Maroni liées à la situation sanitaire (covid19), l'accès aux dossiers et aux registres physiques d'enquête publique, ainsi que les permanences ont été rendues impossibles au moment du démarrage initialement prévu de l'enquête publique, altérant ainsi son déroulement conformément aux dispositions énoncées dans l'arrêté initial.

L'enquête publique a donc été prorogée jusqu'au vendredi 14 août 2020 inclus (cf. : arrêté préfectoral n° R03-2020-07-11-001 du 11 juillet 2020). La première permanence ayant été décalée au 23 juillet 2020. Sur Saint-Laurent du Maroni, le lieu de tenue des permanences ainsi que le dossier et le registre ont été déplacés à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni en lieu et place de l'Hôtel de ville. Sur Cayenne, les permanences ont été maintenues à l'Hôtel de Ville de Cayenne avec de nouveaux créneaux. L'avis de prorogation a été notamment affiché en mairie (SLM, CAY), à la sous-préfecture, sur le site du projet et publié sur les sites internet de la préfecture de Guyane et de l'APIJ. Des mesures de publicité par voie de radio ont été mises en place par le maître d'ouvrage à la demande de la commission d'enquête (pour plus de précisions voir plus bas).

PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

En raison notamment de la fermeture exceptionnelle au public de la Sous-Préfecture

de Saint-Laurent du Maroni du 27 au 31 juillet 2020, le délai de 30 jours pour la durée de l'enquête publique ne pouvait pas être respecté. L'enquête publique a donc été prolongée de 10 jours, soit jusqu'au lundi 24 août 2020 inclus sur décision de la commission d'enquête (cf. : Courrier de la commission d'enquête du 13 août 2020 adressé à l'autorité organisatrice, copie au maître d'ouvrage et au président du tribunal administratif).

Ce nouveau délai a été mis à profit pour organiser et tenir une réunion d'information et d'échange avec le public à proximité immédiate du site de la crique Margot. Cette réunion dite « collective », organisée à l'initiative et par la commission d'enquête, s'est faite sur invitation (cf. : compte rendu de la réunion collective en annexe).

L'affichage sur le site a été effectif dès le 06 juin 2020, modifié le 15 juillet 2020 pour cause de prorogation, puis le 14 août 2020 pour cause de prolongation.

L'affichage sur site est resté en place pendant toute la durée de l'enquête publique, soit jusqu'au 24 août inclus.

Publicité réglementaire :

La publication de l'avis d'enquête a été faite par voie de presse :

- ✓ Dans le journal «**Guyaweb**» du vendredi **05 juin 2020**.
- ✓ Dans le journal «**L'Apostille**» du mercredi **03 juin 2020**.

Cet avis d'enquête a été rappelé le **11 juin 2020** et le **vendredi 19 juin 2020** dans le journal «**Guyaweb**» ainsi que le dans le journal «**L'Apostille**» du **mercredi 17 juin 2020**.

Suite à la prorogation :

- ✓ Dans le journal «**Guyaweb**» du mercredi 15 juillet 2020
- ✓ Dans le journal «**L'Apostille**» du mercredi 15 juillet 2020

Cet avis d'enquête a été rappelé le mercredi 29 juillet 2020 dans les journaux «**Guyaweb**» et «**L'Apostille**».

Publicité complémentaire

La publicité de l'enquête a également été faite par la voie des médias radio :

- Guyane Première

Des annonces ont été diffusées à la veille de chaque permanence à partir du 30 juillet 2020, à raison de 3 spots par jour.

- Radio Péyi

Des annonces ont été diffusées à la veille de chaque permanence à partir du 22

juillet 2020, à raison de 3 spots par jour.

Le dossier était consultable :

- ✓ Sur le site internet des services de l'État en Guyane :
- www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020
- ✓ Sur le site de l'APIJ :
<http://www.apij.justice.fr/nos-actualites/enquete-publique-saint-laurent-du-maroni>

Moyens mis à la disposition du public pour le recueil des observations :

- Par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'État en Guyane :
www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020 via l'onglet « Réagir à cet article » ;
- Par courriel : enquete.publique.e20000005.97@gmail.com ;
- Par écrit sur les registres d'enquête publique tenus à la disposition du public, à la Sous-Préfecture de Saint Laurent-du-Maroni et à la mairie de Cayenne ;
- Par voie postale, à l'attention du Président de la commission d'enquête à l'adresse suivante :
Direction Générale de l'Administration des Services de l'État en Guyane
Direction Juridique et Contentieux (DJC)
Service Administration Générale et Procédures Juridiques - Bât. HEDER -RDC -
Rue Elisa ROBERTIN - 97306 Cayenne Cedex.

- ✓ **Le Certificat d'affichage** de la Sous-Préfecture a été transmis à la commission d'enquête **le 03 septembre 2020.**
- ✓ **Le Certificat d'affichage** de la Mairie de Cayenne a été transmis à la commission d'enquête **le 07 septembre 2020.**

✓ **Le contrôle de l'affichage**

La commission d'enquête a contrôlé que l'affichage de l'arrêté d'enquête publique en sous-préfecture de Saint Laurent-du-Maroni et dans les mairies de Cayenne et de Saint Laurent-du Maroni était bien en place et qu'il y était resté durant toute la durée de l'enquête, ainsi que sur les autres lieux dédiés.

4.7 Publicité sur les lieux du projet suite à la prorogation de l'enquête.

Le 19 juin 2020, lors de la visite du site la commission d'enquête a constaté que trois panneaux étaient bien implantés à proximité des lieux de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a constaté, dans l'après-midi du **22 juillet 2020** à son arrivée dans la commune, que la prorogation de l'enquête publique qui court jusqu'au **14 août 2020**, avait été affichée sur les trois panneaux d'affichages à proximité du site.

Le **21 août 2020**, la commission d'enquête a également constaté que l'affichage de l'arrêté de prolongation avait bien été placé sur les trois panneaux implantés à proximité du site.

5.2 Permanences

Permanence #1 : Jeudi 23 juillet 2020 – Sous-préfecture SLM

Vérification faite, les mesures sanitaires mise en place à la sous-préfecture sont satisfaisantes. De plus un agent de sécurité oriente le public qui le demande vers l'étage où se situe le dossier et le registre d'enquête publique.

Vérification a également été faite que le dossier d'enquête publique était complet. Le commissaire enquêteur a procédé aux formalités d'usage en paraphant, cotant l'ensemble des feuillets du registre puis signé le registre d'enquête.

Au cours de la permanence du 23 juillet 2020 vers 11 heures, le commissaire enquêteur a reçu la visite de M. QUEGUIMER du service des grands projets à la Mairie de Saint-Laurent du Maroni. Ce dernier a remis au commissaire enquêteur un courrier en relation avec le projet d'implantation du centre pénitentiaire et du palais de justice. Il s'agit de l'avis de la Mairie de Saint-Laurent du Maroni suite à la réunion d'examen conjoint des PPA. Ce courrier a été inséré au registre d'enquête publique de Saint-Laurent du Maroni (cf. : Avis de la Mairie de SLM suite à la réunion d'examen conjoint des PPA en annexe).

Aucune autre visite n'est à signaler au cours de cette permanence.

Permanence #2 : Vendredi 31 juillet 2020 – Sous-préfecture SLM

Ouverture retardée de 20 minutes suite à une fermeture des services de la Sous-Préfecture pour cause de Covid-19 du lundi 23 juillet 2020 au vendredi 31 juillet 2020.

Après discussion et intervention de l'autorité organisatrice par l'intermédiaire de Mme LABBAT, le commissaire enquêteur a pu finalement accéder aux locaux de la sous-préfecture. Toutefois, aucun panneau extérieur n'indiquait au public comment accéder au dossier d'enquête publique durant cette semaine de fermeture.

Aucune visite n'est à signaler au cours de cette permanence.

Permanence #3 : lundi 03 août 2020 – Hôtel de ville de la mairie de Cayenne

Le dossier ainsi que le registre d'enquête publique qui se trouvaient à la disposition du public au rez-de-chaussée, ont été déplacés à l'étage pour la tenue de la permanence.

Vérification faite, le dossier d'enquête publique était complet.

Aucune observation ne figurait au registre à l'ouverture de la permanence.

Les pages d'entête du registre d'enquête publique ont été renseignées et tous les feuillets ont été paraphés par le commissaire-enquêteur.

Les mesures sanitaires ont été respectées, l'affichage des consignes était visible aux entrées et à chaque niveau du bâtiment de l'Hôtel de ville.

Aucune visite physique du public, ni appel téléphonique, n'ont eu lieu au cours de la permanence.

Permanence #4 : Vendredi 07 août 2020 – Sous-préfecture SLM

Le commissaire enquêteur a procédé aux formalités d'usage :

- Vérification de l'application des mesures sanitaires ;
- Vérification des affichages à l'entrée au rez-de-chaussée et à l'étage ;
- Vérification de la disponibilité du gel hydro-alcoolique, masque ;
- Vérification de la disposition de la salle pour l'accueil du public ;

Le commissaire enquêteur a constaté que la pièce F1 étude acoustique était manquante au dossier. Il n'a pas été possible d'éditer la pièce manquante sur place.

Le commissaire enquêteur a reçu la visite de Monsieur Guillaume PADEL DTPM Guyane, Service du Renseignement Territorial. Ces derniers ont échangé leurs coordonnées et la discussion a été d'ordre général sur le climat de l'enquête publique.

Aucune autre visite en dehors de celle de Monsieur Guillaume PADEL.

Permanence #5 : Mercredi 12 août 2020 – Hôtel de ville de la mairie de Cayenne

Ouverture de la permanence en salle de délibération.

Aucune remarque ni observation n'est à signaler.

Permanence #6 : vendredi 14 août 2020 – Hôtel de ville de la mairie de Cayenne

A l'ouverture de la permanence les conditions n'étaient pas réunies pour accueillir le public, la salle de délibération était en travaux (bruit, poussière, va et vient...). Le commissaire enquêteur a tenu sa permanence dans le hall d'entrée de l'hôtel de ville de Cayenne.

Aucune observation n'avait été renseignée dans le registre d'enquête publique.

Vérification a été faite de la complétude du dossier d'enquête publique.

Aucune visite n'est à signaler pendant toute la durée de la dernière permanence de l'enquête publique.

Tableau récapitulatif des permanences :

Permanences	Dates	Lieu ¹	Horaires
#1	23/07/2020	Sous-préfecture SLM	9h - 12h
#2	31/07/2020	Sous-préfecture SLM	9h30 - 12h30
#3	03/08/2020	Hôtel de ville CAY	8h - 11h10
#4	07/08/2020	Sous-préfecture SLM	10h20 – 12h40
#5	12/08/2020	Hôtel de ville CAY	8h – 11-
#6	14/08/2020	Hôtel de ville CAY	8h – 11h

5.3 AUTRES DEPLACEMENTS, ENTRETIENS ET REUNIONS

Mardi 04 août 2020 - EPFAG

Une réunion s'est tenue ce 4 août 2020 au siège de l'EPFAG (maître d'ouvrage de l'OIN Guyane) à la demande de la commission d'enquête (cf. : compte rendu en annexe).

Mercredi 12 août 2020 – EDF Guyane

Une réunion s'est tenue ce 12 août 2020 avec le responsable du poste source EDF à la demande de la commission d'enquête (cf. : compte rendu en annexe).

Vendredi 07 et Samedi 08 août 2020 - sur site à SLM

Les 7 et 8 août 2020 la commission d'enquête s'est de nouveau rendue sur site à la rencontre des occupants et des riverains de la crique Margot afin de compléter le recueil des observations et aussi, afin de préparer la réunion dite « collective ». Les observations recueillies ont été versées au PV de Synthèse et remis au maître d'ouvrage.

Mardi 15 septembre 2020 (visioconférence) – Mairie de SLM

A la suite de la réunion « collective » et à demande de la commission d'enquête, une réunion s'est tenue ce 15 septembre 2020 avec des élus de la Mairie représentant Mme le Maire de Saint-Laurent du Maroni ainsi qu'avec des responsables techniques de la marie (cf. : compte rendu en annexe).

5.4 Réunion d'information et d'échanges avec le public dite « Collective »

A l'initiative de la commission d'enquête et conformément à l'article L.123-9 du code de l'environnement, une réunion dite « collective » s'est tenue le 21 août 2020 à proximité immédiate du site de la crique Margot.

Cette réunion a réuni plus de 70 personnes venues échanger avec le maître

¹ SLM = Saint-Laurent du Maroni ; CAY = Cayenne

d'ouvrage qui s'était déplacé pour l'occasion depuis la métropole en la personne de Mme BOUSSETON, Directrice Générale de l'APIJ.

Les débats ont été enregistrés sur une bande sonore et traduits, sur place et en temps réel, pour l'essentiel en langue Saramaca, grâce au concours d'une personne volontaire qui était présente ce jour-là dans l'assemblée.

Cette réunion a permis au public de formuler ses observations et d'entendre les réponses du maître d'ouvrage et autres autorités compétentes présentes, notamment des représentants élus de la Mairie de SLM, le sous-préfet de SLM, ainsi que des représentants de l'EPFAG.

L'ensemble des observations et des réponses formulées lors de cette réunion « collective » ont été versées au PV de Synthèse et remis au maître d'ouvrage (cf. : compte rendu de la réunion collective en annexe).

5.5 Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique, soit le lundi **24 août 2020 à 12 heures**, la commission d'enquête a clos et signé le registre d'enquête publique de Cayenne.

Pour Saint-Laurent du Maroni, suite à la demande de la commission, l'autorité organisatrice a répondu que ses services et les services de la sous-préfecture n'étaient en mesure de faire parvenir à la commission le dossier accompagné du registre. La commission s'est donc organisée par ses propres moyens pour récupérer les pièces. Ceci a été fait le 04 septembre 2020.

5.6 Après la phase d'enquête publique

Le Procès-Verbal de synthèse établi par la Commission d'enquête a été remis le **01 août 2020** au pétitionnaire, par voie électronique.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été reçu par la commission le 16 septembre 2020.

Cependant certaines des questions formulées par la commission dans le PV de synthèse n'avaient pas trouvé de réponse de la part du maître d'ouvrage. Ces questions ont donc été adressées au maître d'ouvrage de façon complémentaire le 24 septembre 2020. Par retour de courriel le même jour, le maître d'ouvrage n'a pas souhaité répondre à ces questions au motif suivant : « *...L'ensemble des observations du maître d'ouvrage vous ont été transmises dans notre mémoire en réponse, dans les délais prévus par l'article R123-18 du Code de l'Environnement...* ».

La commission regrette cette attitude.

5.7 Climat de l'enquête publique

La commission d'enquête a observé un certain nombre de faits en cours d'enquête

qui ont conditionnés le déroulement et le climat de l'enquête.

Parmi ceux-ci :

- L'enquête publique s'est tenue alors que la Guyane était en état d'urgence sanitaire au plus fort de la crise épidémique, ce qui a nécessité de la réactivité de la part de l'ensemble des acteurs et conduit à des adaptations des modalités de déroulement pour faire au mieux ;
- L'articulation des rôles et des responsabilités entre EPFAG (maître d'ouvrage de l'OIN, mais également missionné sur le projet de centre pénitentiaire et de palais des justice de SLM) et l'APIJ a laissé apparaître des zones d'ombres sans réponse (ex. : conditions de relocalisation des occupants) ;
- L'APIJ a opposé un refus non motivé à la demande de la commission d'enquête de compléter le dossier avec deux pièces jugées importantes par la commission d'enquête (plan d'arpentage de l'enquête foncière, avis de la Mairie de SLM suite à la réunion d'examen conjoint des PPA). Ces pièces ont toutefois été transmises à la commission qui a pu les exploiter.

6) ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AUX QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Globalement

1. La commission trouve que l'APIJ a globalement joué le jeu et fait l'effort de se conformer à notre demande qui était de formuler une réponse pour chacune des observations/questions du PV DE SYNTHESE, y compris concernant le courrier de la CIMADE, le courrier du Maire SLM ainsi que l'observation de MAMABOBI.
2. Globalement, les réponses sont plutôt précises et argumentées, notamment sur certains sujets en renvoyant à des lois ou des textes réglementaires (ex.: les références indiquées en ANNEXE 2).
3. La commission trouve également que l'APIJ a cherché à faire preuve de pédagogie, par exemple en remplaçant cette Enquête Publique dans un contexte plus global. De même par exemple, elle a clarifié ce qu'il faut entendre derrière le terme "sans droit ni titre".
4. La commission regrette cependant que sur les questions des indemnisations, du relogement ou de la relocalisation des occupants identifiés pour le compte de l'APIJ, que ce dernier renvoie presque systématiquement vers la sous-préfecture ou l'EPFAG, alors qu'elle est maître d'ouvrage, qu'il s'agit de familles vivant sur la parcelle retenue par l'APIJ, et que l'EPFAG en particulier a agi sur la base d'une convention signée avec elle.

Quelques commentaires à la lecture des réponses

1. **Thématique n°1** Emploi et formation (p3/35) : 130 000 heures consacrés aux chantiers d'insertion correspondent, d'après nos calculs, à 25 ETP sur 3 ans. Cela nous semble pas mal. Il faudrait cependant pouvoir comparer ce chiffres au volume global de travail chiffré pour la construction (nous n'avons pas fait cette recherche).
2. **Thématique n°1** Emploi et formation (p4/35) : Sur la question de l'utilisation de entreprises locales en sous-traitance, l'APIJ fait référence à des travaux équivalents réalisés aux Antilles où dit-elle, 90% des sous-traitants étaient des entreprises locales. Selon nous, ce chiffre ne donne pas un vrai aperçu de ce qui serait envisagé comme sous-traitance

locale. Pour bien faire, il aurait fallu parler en volume d'heures, en Millions d'euros ou plus précisément en part relative (%) par rapport aux budgets.

3. **Thématique n°1** Emploi et formation (p4/35) : Sur la question des emplois, la réponse de l'APIJ traite de l'action pôle emploi de préparation au concours pour les postes de surveillants pénitentiaires, rien sur les autres métiers (magistrats...).
4. Obs. n°LR 1 (p5/35) : Au sujet des solutions de relogement proposées aux occupants, la réponse de l'APIJ nous paraît incomplète.
5. Obs. n°LR 2 (p5/35) : Au sujet des solutions de logement pour le personnel du centre pénitentiaire et palais de justice et de leur programmation (planning...), la réponse est renvoyée à **EPFAG** et **ANRU**.
6. Obs. n°A OIN 1 (p8/35) : A la question de la Mairie SLM sur le fait que le coût du raccordement EAU/ELECTRICITE du projet APIJ ne soit pas laissé à sa charge, la réponse de l'APIJ ne semble pas assez précise. L'APIJ renvoie à des exigences réglementaires, mais sans en donner ni les références, ni les termes chiffrés. On ne comprend pas la réponse.
7. Obs. n°A OIN 2 (p8/35) : Question à poser à la **Mairie SLM** + **EPFAG**
8. Obs. n°A OIN 5 (p9/35) : Question à poser à **EPFAG**
9. Obs. n°TM 1 (p11/35) : Question à poser à la **Mairie SLM**
10. Obs. n°PR 3 (p21/35) : Question à poser à **EPFAG**
11. Obs. n°PR 4 (p22/35) : Question à poser au **TA** (est-ce que le TA dispose de traducteurs agréés susceptibles d'être mobilisés par exemple pour le EP ?)
12. Obs. n°CEP 2 (p23/35) : Selon la commission, il y a une incohérence à dire que le projet EPFAG (logements, commerces, équipements publics...) et celui de l'APIJ sont coordonnés et en phase, et le fait que l'APIJ soit amené à construire son propre réseau d'assainissement.
La commission précise que parmi les critères d'analyse d'une DUP, se trouve le critère du coût du projet et des solutions alternatives susceptibles de limiter l'impact coût sur le projet.
13. Obs. n°CEP 4 (p24,25,26/35) : La réponse de l'APIJ est incomplète et imprécise. Elle ne répond pas véritablement à la question et renvoie à la **DRFIP**.
14. Obs. n°CEP 5 (p26/35) : La réponse de l'APIJ est incomplète et imprécise. Elle ne répond pas véritablement à la question et renvoie à **EPFAG**.

15. Obs. n°CEP 7 (p27/35) : Idem, l'APIJ renvoie à **EPFAG + sous-préfecture**.

16. Obs. n°CEP 8 (p28/35) : l'APIJ ne répond pas à la question. La question adresse la situation personnelle des occupants. L'APIJ répond en parlant des locaux édifiés par ces mêmes occupants et renvoie à la **DRFIP**.

Thématique n°2 : Logement et Relogement

Dans cette thématique, 6 observations ont fait l'objet de réponses de la part de l'APIJ.

1^{ère} observation : Dans sa réponse l'APIJ renvoie à l'EPFAG comme acteur de l'action de logement ou relogement des occupants de la parcelle. L'EPFAG, dans un courrier remis à la commission d'enquête lors de la Réunion Collective daté du 19 Août 2020 et un autre courrier en date 2 octobre 2020, précise le cadre de la mission que lui a confiée l'APIJ : Cette mission qui leur est confiée par l'APIJ n'a pas vocation à les substituer à l'APIJ.

La commission considère que l'APIJ reste responsable du résultat de l'action de relogement, l'EPFAG n'étant que l'acteur qui met en œuvre les moyens du relogement. La réponse de l'APIJ ne peut donc être acceptée en l'état.

2^{ème} Observation : L'APIJ précise que ce sujet est coordonné par la Préfecture de Guyane pour l'ensemble des administrations concernées.

La Commission prend acte de la multiplicité des acteurs concernés par l'offre de logements.

3^{ème} Observation : L'attribution de la parcelle et la délimitation de la superficie de cette parcelle ayant été définie par l'EPFAG, la commission retient la réponse de l'APIJ. Toutefois, la commission insiste pour que ce problème soit bien identifié, non comme un problème de voisinage, mais bien comme un problème de définition de la superficie proposée initialement différente de celle accordée en réalité.

4^{ème} Observation : Pas de remarque particulière.

5^{ème} Observation : Cette observation traite de la situation des époux PONGO-MAIGNAN. La commission note que les approches très différentes entre l'APIJ et les époux concernant la situation de ces derniers ainsi que la complexité qui en découle, conduisent à dire qu'un réexamen de l'ensemble des éléments s'impose. Voir le Rapport d'Enquête en page xxx.

6^{ème} Observation : La commission prend acte de la réponse de l'APIJ

Thématique n°4 : Transport et mobilité

Les éléments de réponse de l'APIJ n'appellent pas d'observations particulières de la commission, les réponses apportées renvoient à la compétence des acteurs locaux qui sont la Mairie et la Collectivité Territoriale en matière de transport et de mobilité. Elle informe toutefois, sur ce qui a déjà été engagé dans ce domaine et s'engage à transmettre les besoins en déplacements que génère le projet afin qu'ils soient intégrés aux études menées par les collectivités.

La réponse apportée à cette thématique est également valable pour la réponse au courrier de la CIMADE.

Thématique n°5 : Choix du site.

Sur cette question du choix du site, l'APIJ apporte une réponse très détaillée et étayée par des précisions qui ne se trouvent pas dans le dossier.

La commission regrette que le critère social n'ait pas été pris en compte dans ce choix.

L'observation n°3 déposée par Monsieur Sylvio VAN DER PILL, président du Grand Conseil Coutumier, met en avant la question des populations amérindiennes et bushinengués. Dans sa réponse, l'APIJ assimile ces populations à n'importe quelle population et ne les distingue pas des autres.

La commission, réitère son regret de l'absence du critère social dans le choix du site.

Thématique n°8 : Question de la commission d'enquête

Obs. n°CEP 11 (p29/35) : « Le plan guide d'aménagement de l'EpfaG laisse apparaître la desserte du projet du centre pénitentiaire, du palais de justice et de ces annexes par un rond-point à quatre branches. Ce qui correspond à la vision d'entrée de ville que la Municipalité de Saint Laurent du Maroni réclamait.

- Préciser si vous envisagez de sécuriser juridiquement l'entrée du centre pénitentiaire par un DUP.

Réponse du maître d'ouvrage :

La desserte du projet s'appuiera effectivement sur une nouvelle voie qui constituera l'amorce d'un nouvel axe communal reliant à terme la RD9 à la route de Paul Isnard. Cette voie sera sous la maîtrise d'ouvrage de l'EpfaG qui décidera du montage approprié.

Analyse de la commission : La réponse apportée par le maître d'ouvrage est satisfaisante. Elle informe la commission que la desserte de la parcelle dédiée au

projet est sous la responsabilité de l'EpfaG et qui lui appartient de décider du montage qui lui semble le plus approprié.

Obs. n°CEP 12 (29/35) : «Le projet porté par vos soins renferme plusieurs bâtiments de l'administration qu'il faut raccorder au réseau d'alimentation d'énergie d'EDF.

- Préciser si vous envisagez le raccordement à un poste de livraison HTA pour l'ensemble du projet ou envisagez-vous de doter le palais de justice et le centre pénitentiaire de leur propre poste de livraison HTA qui leur permettront d'être autonome en énergie. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet sera raccordé au réseau électrique public. Des échanges ont d'ores et déjà eu lieu avec EdF à qui ont été transmis les besoins du projet en termes de consommation en phase exploitation c'est-à-dire après sa mise en service.

S'agissant des principes de raccordement et du nombre de postes de livraison HTA, à ce stade de l'étude où le projet n'est pas précisément défini, aucune solution technique n'est arbitrée. Ce point sera précisé à l'issue de l'attribution du marché global de performance.

Analyse de la commission : Au vu des éléments de réponse apporté par le maître d'ouvrage, la commission considère que les réponses sont satisfaisantes. Toutefois, elle attire l'attention de maître d'ouvrage sur le poste de livraison HTA qui devra être sécurisé et en même temps laisser le libre accès aux agents d'EDF 24/24 afin qu'ils interviennent en toutes circonstances en cas de problème majeur.

Obs. n°CEP 13 (29/35) : «L'implantation du projet sur la parcelle dédiée nécessite l'expulsion des occupants sans droit, ni titre.

- Préciser les raisons du choix de la Loi « Letchimy ? »

Réponse du maître d'ouvrage :

L'application de cette loi n'est en aucun cas une obligation mais une possibilité offerte à la personne publique à l'initiative de l'opération d'équipements publics nécessitant la démolition de locaux à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre sur sa propriété.

L'APIJ a souhaité appliquer la Loi Letchimy car il s'agissait du seul dispositif réglementaire permettant de proposer une aide financière aux différents occupants.

Analyse de la commission : La réponse est satisfaisante, la commission retient que l'application de cette Loi n'est pas une obligation mais juste une opportunité offerte à la personne publique.

7) ANALYSE DES REPONSES DE L'EPFAG AUX QUESTIONS DE LA COMMISSION

Le lundi 05 octobre 2020 : Réception par la commission d'enquête de la réponse aux 16 questions posées à l'EpfaG par email en date du 25 septembre 2020.

CEP-2 : Le projet APIJ prévoit de pouvoir disposer de sa propre station d'épuration, pour quelle raison ? Est-il prévu que la zone de la crique Margot soit desservie par le réseau public de tout à l'égout, par exemple dans le cadre du projet OIN 22 Margot ? Dans l'hypothèse, où il ne serait pas prévu de desservir la zone Margot par le réseau public de tout à l'égout, qu'est-il prévu alors pour les autres équipements du projet OIN 22 Margot (commerces, bureaux, logements...) ? A quelle échéance ?

Réponse :

S'agissant de l'OIN 22 Margot hors périmètre du projet APIJ: Compte tenu de la distance des équipements communaux d'assainissement collectif et de leur capacité de traitement, il n'est pas prévu un raccordement du périmètre OIN Margot.

Le mode d'assainissement envisagé est de:

- ✓ *Type non collectif pour la partie Sud.*
- ✓ *Type collectif en non collectif pour la partie Nord, en fonction des densités finales retenue pour le secteur et des possibilités de desserte dans les secteurs d'habitat spontané déjà existants.*

Analyse de la commission : La réponse de l'EpfaG est satisfaisante, la commission retient que la distance entre les équipements communaux et le périmètre OIN Margot ne permet pas pour l'instant un raccordement au réseau d'assainissement existant.

CEP-11 : Le plan guide d'aménagement de l'Epfa Guyane laisse apparaître la desserte du projet du centre pénitentiaire, du palais de justice et de ces annexes par un rond-point à quatre branches. Ce qui correspond à la version d'entrée de ville que la Municipalité de Saint Laurent du Maroni réclamait.

- Préciser si vous envisagez de sécuriser juridiquement l'entrée du centre pénitentiaire par un DUP.

Réponse :

L'accès prévu comprend ce carrefour. Une déclaration d'utilité publique est prévue pour l'OIN.

Analyse de la commission : La réponse apporté par l'EpfaG est satisfaisante. La déclaration d'utilité publique permettra de sécuriser juridiquement l'accès du site du projet de l'APIJ.

CEP-18 : Quelle (s) solution (s) sont prévues pour loger les nouveaux arrivants du projet APIJ (les 350 emplois directs...) ? A quelle échéance ?

Réponse :

L'Etat a informé l'ensemble des bailleurs publics et privés du besoin en logement lié notamment à la mise en service du PJP. Plusieurs programmes privés sont actuellement à l'étude.

L'EpfaG, dans le cadre de l'OIN, prévoit la commercialisation de foncier dédié au logement social et libre sur Saint Laurent, pour un total de 4800 logements environ. Les premiers fonciers aménagés en OIN sont prévus pour 2024.

Analyse de la commission : Les éléments de réponse apporté par l'EpfaG semble satisfaisant, la commission retient toutefois que les prévisions en logements sont de 4800 environ, mais reste toutefois septique sur le début de livraison de ces logements, alors même que l'échéance ne fait référence qu'à la livraison des premiers fonciers aménagés en OIN.

CEP-19 : Une habitante de la crique Margot depuis 28 ans (1992) : S'étonne du fait de découvrir ce projet. Dit que le projet a été mise en place sans que les habitants ne soient au courant alors qu'ils sont concernés, y compris ceux qui sont propriétaires de leur terrain. Tous habitent au carrefour Margot sans électricité, sans eau potable et utilisent l'eau de pluie et la crique, mais ce n'est pas suffisant. Ils apprennent dans cette réunion qu'il y aura un tribunal, et demande ce qui est prévu par l'Etat et la Mairie, pour eux, les habitants qui dit-elle, n'ont rien ?

Réponse :

Le plan guide d'aménagement donne des indications sur la vocation des différentes zones de l'OIN.

Analyse de la commission : l'EpfaG ne répond pas à la question directement à la question et renvoie au guide d'aménagement qui est en ligne sur internet depuis un certain temps. La commission considère que la réponse apportée est moyennement satisfaisante.

CEP-20 : Certains propriétaires de parcelles, par exemple mitoyennes du projet APIJ, se sont étonné de voir leur terrain à l'intérieur du périmètre de l'OIN 22 Margot alors qu'on leur avait dit que ce ne serait pas le cas. Dans l'hypothèse où un terrain privé

se trouverait à l'intérieur du périmètre de l'OIN mais ne fait pas l'objet d'un projet de l'OIN, pourquoi se trouverait-il alors dans l'OIN ? Quelles conséquences cela a-t-il pour les propriétaires de ce terrain ? Peuvent-ils demander à sortir du périmètre de l'OIN ? Si oui, comment ? Si non, pourquoi ?

Réponse :

Une opération d'intérêt nationale est créée par un décret en Conseil d'Etat. Sa modification utilise la même procédure.

Analyse de la commission : la réponse apportée par l'EpfaG montre que ce dernier n'a aucun contrôle sur les opérations d'intérêt nationale en ce qui concerne le choix du terrain et le périmètre décidé en Conseil d'Etat.

Fait et clos à Macouria, le 15 octobre 2020

La Commission d'Enquête,

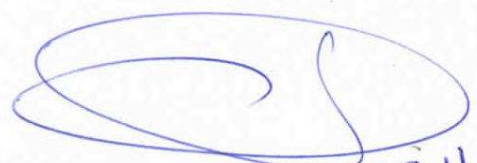
Président: Eric HERMANN

Titulaire: Maryse GAUTHIER

Titulaire: Gilbert MARIEMA



Maryse GAUTHIER



MARIEMA Gilbert.

8) CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

**DEPARTEMENT DE LA GUYANE
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU MARONI
ENQUETE PUBLIQUE**

*Du 22 juin 2020 au 23 juillet 2020 inclus
PROROGEE jusqu'au 14 août 2020 inclus
Puis PROLONGEE jusqu'au 24 août 2020 inclus*

***CONSTRUCTION D'UN CENTRE PENITENTIAIRE, D'UN PALAIS DE JUSTICE
ET DES EQUIPEMENTS LIES***

*Préalable à la déclaration d'utilité publique
et à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint Laurent du Maroni*

Réf : Tribunal Administratif : E19000005 / 97 du 20/05/2020

Réf : Arrêté Préfectoral : n° R03-2020-07-11-001 en date du 11 juillet 2020

Le projet est concerné par :

Le Code de l'urbanisme : Réf: Articles L 153-44

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Réf : Article L.11-3

Le Code de l'Environnement. Réf : Articles L 123-1 et suivants

La Commission d'Enquête :

Vu :

- La décision de désignation de la commission par le Tribunal Administratif de la Guyane en date du 19/05/2020 sous le n°E20000005/97 ;
- L'arrêté n°R03-2020-06-03-001 du 03 juin 2020 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (DUP) et à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint Laurent du Maroni avec le projet d'implantation d'un centre pénitentiaire d'une capacité de 500 places, ainsi qu'un palais de justice et des équipements liés, au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme ;
- La Saisine de la Mairie de Saint Laurent du Maroni en date du 07 février 2020 sur le fondement de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- L'avis de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'environnement et du Développement Durable (CGEDD) en date du 20 avril 2020 et le mémoire en réponse à l'Autorité Environnementale en date du 26 mai 2020 ;
- L'avis de de la CDPENAF du 09 juin 2020 ;
- Le Procès-Verbal d'examen conjoint du 04 juin 2020 signé le 18 juin 2020 ;
- L'avis de la commune de Saint Laurent du Maroni sur le projet de mise en compatibilité du PLU avec la construction d'un établissement pénitentiaire, d'un palais de justice et des équipements liés en date du 29 juin 2020 n°049 jq/EA/MS/SC/DGP ;
- L'arrêté n°R03-2020-06-23-002 du 23 juin 2020 modifiant l'arrêté n°R03-2020-06-03-001 du 03 juin 2020, à cause de l'aggravation de la situation sanitaire liée à la Covid-19 sur le département de la Guyane ayant conduit à la fermeture de nombreux services municipaux au public, des Mairies de Cayenne et de Saint Laurent du Maroni ;

- La prolongation de l'enquête publique de 10 jours, soit jusqu'au 24 août 2020 inclus pour des raisons techniques en lien avec la procédure ;

Après avoir Constaté que :

- Le projet s'inscrit dans les engagements de l'Etat pris dans le cadre des **Accords de Guyane signés le 21 avril 2017** ;

- L'enquête s'inscrit bien dans le cadre juridique du Code de l'Environnement, du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du Code de l'urbanisme ;

- La Municipalité de Saint Laurent du Maroni est favorable dans son principe au projet d'implantation d'un centre pénitentiaire, d'un palais de justice et des équipements liés sur son territoire ;

- Le site s'inscrit dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) du «Carrefour Margot » et répond à ses objectifs ;

- La Mise en Compatibilité du PLU de Saint Laurent du Maroni est **indispensable et justifié** ;

- L'implantation d'un centre pénitentiaire, d'un palais de justice et des équipements liés ne suscite pas de rejet de la part du public qui s'est exprimé sur le projet ;

- L'APIJ confirme qu'elle participera au financement du raccordement en eau potable en application du principe de proportionnalité ;

- Sur le plan économique, le projet suscite beaucoup d'espoir de la part du public, de la Municipalité et des socioprofessionnels ;

- Un courrier en date du 25 août 2020 formalise les propos échangés par Madame Marie-Luce BOUSSETON Directrice Générale de l'APIJ et Madame Sophie CHARLES Maire de la commune de Saint Laurent-du-Maroni, lors de leur entretien à la Sous-Préfecture **le vendredi 21 août 2020**.

- La Loi LETCHIMY a été le seul dispositif utilisé pour proposer une aide financière aux occupants de la parcelle dédiée au projet ;

-les dispositions appliquées au titre de cette loi ne sont pas en cohérence avec les principes fondamentaux édictés par l'article L1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

-Les indemnités accordées ne prennent pas en compte l'ensemble des préjudices

que la Commission a identifiés.

-Les montants des indemnités attribuées ne semblent pas en concordance avec les réalités du coût de la vie locale pour que les familles se reconstruisent ailleurs dans de bonnes conditions.

- L'enquête a été prolongée de 10 jours et que l'organisation d'une réunion dite « collective » était nécessaire et utile ;

Constate également que :

- L'enquête s'est tenue alors que la Guyane et Mayotte sont en état d'urgence sanitaire jusqu'à la fin du mois d'octobre 2020 ;

- Le maître d'ouvrage prévoit l'expulsion des occupants vivant sur la parcelle dédiée au projet ;

- L'articulation entre le projet de l'APIJ et de l'OIN Margot mené par l'EpfaG doit être en parfaite cohérence ;

- Le projet se situe à proximité du carrefour entre la RN1 et la RD9, en périphérie de la commune, à environ 7 km à l'Est du centre-ville ;

- Le maître d'ouvrage devra procéder à l'actualisation de l'étude d'impact du projet, cette actualisation devant intervenir dans le cadre de l'autorisation environnementale unique avant l'acte de construire ;

- Une sortie directe sur la RN1 sera nécessaire durant toute la phase des travaux ;

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Les recommandations correspondent à des préconisations vivement souhaitées, la commission d'enquête souhaite donc que le maître d'ouvrage les prenne en considération.

Recommandation n°1

*La Commission d'Enquête recommande que le maître d'ouvrage mette tout en œuvre pour que l'expulsion des personnes se fasse dans des conditions dignes, avec des relogements rapides, et en explorant la piste de **France Domaine**, entre autres, pour ceux qui souhaitent poursuivre une activité agricole.*

Recommandation n°2

La Commission d'Enquête recommande que le maître d'ouvrage améliore sa politique de communication afin de dissiper les incompréhensions et les malentendus constatés au cours de cette enquête.

Recommandation n°3

La Commission d'Enquête recommande que la ville et le maître d'ouvrage coordonnent leurs efforts afin de trouver un compromis acceptable aux points bloquants du projet soulevés par la Municipalité.

Recommandation n°4

La Commission d'Enquête recommande que les expulsés du site qui ont perdu leur maison et leur outil de travail bénéficient d'un accompagnement social.

Recommandation n°5

La commission d'enquête recommande qu'une attention particulière soit mise sur les emplacements d'affichage réservés à l'enquête publique. Ces affichages doivent être accessibles et visibles du public, et cela, indépendamment des horaires et des conditions d'ouvertures des services au public.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

I – SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

La Commission d'Enquête émet un **AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE** sur la déclaration publique.

RESERVE :

Concernant le **périmètre de la DUP**, l'APIJ concentre ses réponses au seul périmètre foncier. Or, il est clair que le périmètre de la DUP doit aussi intégrer les raccordements aux réseaux y compris les réseaux viaires.

En conséquence, considérant que le Maître d'ouvrage peut demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire ; que dans ce cas l'information du public est assurée selon les mêmes modalités que l'enquête initiale ; que dès lors le dossier d'enquête initiale peut être complété, en l'espèce, par une note apportant les compléments d'information manquantes au projet, ainsi que l'étude d'impact intégrant les compléments demandés, accompagnés du nouvel avis de l'Ae.

Au vu de tous ces éléments, il apparaît que le Maître d'ouvrage n'a pas suffisamment avancé sur plusieurs points de son dossier devrait s'orienter vers une enquête complémentaire.

II- SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

A- CREATION D'UN SOUS-ZONAGE 1AUj

La Commission d'Enquête émet un **AVIS FAVORABLE** à l'évolution du règlement de la zone à urbaniser ainsi que le reclassement d'environ 16,4 ha de zones agricole et naturelle se justifie afin de permettre la réalisation du projet.

B- AJOUT DE L'ETUDE D'ENTREE DE VILLE DANS LE RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU

La Commission d'Enquête émet un **AVIS DEFAVORABLE** pour les raisons suivantes :

- Concernant les nuisances, la commission d'enquête considère que cet élément n'est pas suffisamment pris en compte dans le dossier.
- Sur la sécurité, l'Étude Entrée de ville nécessite d'être complétée pour que tous ces éléments soient pris en compte.
- L'étude architecturale, la qualité de l'urbanisme et l'étude paysagère ont été abordés sommairement dans le dossier Étude Entrée de ville à ce stade du projet.

C- PROPOSITION D'UNE OAP

La Commission d'Enquête émet un **AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE**. il s'agit que l'OAP se conforme à l'accord qui se dégagera entre la Marie de St Laurent du Maroni et le Maître d'ouvrage suite à la demande dérogation aux 75 mètres.

D- AMENDEMENT AU REGLEMENT GRAPHIQUE ET LITTERAL

La Commission d'Enquête émet un **AVIS DEFAVORABLE** au regard des incohérences et des insuffisances observées sur les questions d'assainissement et de règlement littéral (conditions de sûreté et sécurité non définies).

Fait et clos à Macouria, le 15 octobre 2020

La Commission d'Enquête

Président: Eric HERMANN

Titulaire: Maryse GAUTHIER

Titulaire: Gilbert MARIEMA



Maryse GAUTHIER



MARIEMA Gilbert